

AU

CR 2006/47 (traduction)

CR 2006/47 (translation)

Jeudi 8 juin 2006 à 15 heures

Thursday 8 June 2006 at 3 p.m.

10 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is now open and the Court meets this afternoon to hear the first round of oral observations on behalf of Uruguay.

I now give the floor to His Excellency Mr. Gros Espiell, the Agent of Uruguay.

Mr. GROS ESPIELL: Madam President, Members of the Court, in appearing before the International Court of Justice on the occasion of these hearings on the provisional measures requested by the Argentine Government in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, I wish, in my capacity as Agent of the Eastern Republic of Uruguay, to salute and pay respectful and confident tribute to the International Court of Justice, the principal judicial organ of the United Nations, and to all its Members, who collectively represent the world's great civilizations and principal legal systems.

Uruguay, conscious of the independent judgment and intellectual and moral objectivity of the judges making up this Court, has full faith in the decision of the Court. There is no doubt that today, in the case which concerns us and specifically in regard to the provisional measures sought, the Court will act on the basis of the law, true to its mission, which is to rule in accordance with international law and in compliance with justice.

There is a great, unblemished tradition in Uruguay of honouring international law.

Its entire policy, both international and domestic, is founded on this respect for the law. In illustration of this attitude, on which Uruguay prides itself, we should recall a fact of great relevance in the present circumstances: Uruguay was, in 1921, the first country in the world to recognize the jurisdiction of the International Court of Justice, pursuant to Article 36, paragraph 2, of its Statute. This attests to Uruguay's longstanding good faith and unwavering confidence in international law and the judicial settlement of international disputes, and in particular in the International Court of Justice. In the long tradition of the ties between Uruguay and the Court, I cannot fail to recall the contribution of two distinguished Uruguayan judges who were Members of the Court in the past: Enrique C. Armando Ugon and Eduardo Jiménez de Aréchaga.

11 Please allow me first to point out the standing will on the part of Uruguay to respect and preserve the environment. It has so acted not only out of a desire to apply international law to the

letter but also in compliance with a concept expressly set out in its Constitution, its legislation and its normative, regulatory and administrative law.

Uruguay sets an example in matters of environmental protection. This assertion is not merely rhetoric or a political statement. It is a fact observed in many experts' reports, which place Uruguay in the lead among countries in the Americas and in third place globally in regard to respect for the environment. The 2005 Environmental Sustainability Index, released at the World Economic Forum by the Yale Center for Environmental Law and Policy at Yale University and the Center for International Earth Science Information Network at Columbia University, testifies to this.

In that report Finland is ranked number one in the world, followed by Norway and then Uruguay.

Among members of the Organization of American States, Uruguay ranks number one.

We are proud of this fact because it makes clear Uruguay's true image and categorically refutes a mistaken version, based on completely groundless, pure propaganda, which has been disseminated.

This steadfast attachment on the part of Uruguay to respect for the environment and for individual and collective rights to a healthy, ecologically balanced environment is matched with the will to safeguard, in a way which is both harmonious and coherent, its right to development, which too figures among human rights, in order to ensure its economic and social growth and its human development.

*

* *

It is out of respect for environmental law that Uruguay, adhering to a consistent political line and adopting a stance in favour of transparency and openness, has promised, in respect of this project for the construction of two pulp mills on its territory on the bank of the River Uruguay:

12

— that the mills, once they become operational, will not generate any pollution;

- to take all necessary steps and obtain all necessary guarantees to ensure that there will be no pollution;
- as an absolute condition on the construction of the project, to subject the future operation of the mills to a process of checks and maximum safeguards throughout their existence;
- to require compliance with the highest standards in the world;
- to require strict compliance with Uruguayan law, which is one of the most demanding in the world in this area;
- to guarantee application of the relevant provisions adopted by the Administrative Commission of the River Uruguay (CARU);
- to establish a system for ongoing monitoring at all times of the environmental consequences of the future operation of the mills. Uruguay offered, and today I expressly reiterate that offer, to carry out this monitoring jointly with Argentina;
- to keep Argentina fully informed at all times, through constructive dialogue;
- to take Argentina's concerns into consideration at all times within the framework of international law;
- to take radical, rigorous steps to revoke the mills' operating permits if any violation of the conditions set by Uruguay or of the most demanding standards imposed is discovered.

*

* *

Uruguayan law is very strict in the area of environmental protection.

The Constitution itself, in other words the paramount source of Uruguayan law, provides in Article 47 that “the protection of the environment is in the general interest” and that everyone must “refrain from any act which would give rise to serious damage to, or destruction or pollution of, the environment”.

13

Various statutes have elaborated on and given regulatory form to this Constitutional norm and have imposed on the Uruguayan State a strict duty to safeguard and protect the environment, to avoid polluting and to prohibit all forms of adverse environmental impact.

Uruguay must respect its own law for the protection of the environment. It has always done so and will remain adamant in this stance.

But it is entitled to require recognition of this duty and of the presumption thereof, and of its proven, consistent good faith in carrying out its environmental policy in regard to these pulp mills.

*

* *

CARU, that is to say the Administrative Commission of the River Uruguay, was created by the Statute of the River Uruguay, signed by Argentina and Uruguay on 26 February 1975 and having entered into force after ratification by the two Parties.

The Commission is a bi-national, intergovernmental organization. Under the 1975 treaty, the prevention of pollution falls within its remit. Uruguay undertakes to act in good faith in connection with matters within the remit of the CARU and to respect and carry out legitimate decisions made by it.

*

* *

The mills under construction are of a quality comparable, if not superior, to that of the most modern mills recently built and commissioned in Europe and will employ the most advanced technology, in accordance with requirements laid down by the European Union.

Just as European mills meet European Union requirements and standards, so those being built in Uruguay will also be required to comply strictly with those requirements and standards.

14 There will therefore be no risk of pollution. To argue today that there is a possibility of future danger is to argue in bad faith.

There is no evidence of any risk of danger in the future. Nor will there be any once the mills begin to operate.

*

* *

The Court has the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party.

For an immediate decision to be taken, it is necessary for there to be irreparable prejudice and an urgent situation.

Nothing in the current situation provides a basis for considering that the building work in progress affects any right of the Applicant or that this work will *pendente litis* prejudice the right claimed.

Under the present circumstances, there is neither a current nor imminent threat, nor an irreversible threat, to any right.

Nor will there be any during the construction period, during which the mills will obviously not be in operation. Nor, thanks to the technical features of the two mills, their modernity and the maximum safety guarantees applicable to them, which put them in the top tier in the world from the scientific, technological and industrial points of view, is there any risk of that happening subsequently.

For Uruguay, it is therefore clear that nothing in the present case and in the current circumstances would justify the adoption by the Court of a decision ordering the suspension of the construction work now in progress.

Under the circumstances of the present case, ordering the suspension of work on the two mills would amount *de facto* to a decision on the merits and would immediately cause very serious, irreparable and irreversible prejudice, owing to the fact that suspension would block an investment of one thousand five hundred million dollars which is crucial for human development and development of productive capacity in Uruguay, even before the Court has handed down its decision on the merits.

*

* *

15 Uruguay, the leading country in the Americas in terms of respect for the environment and third in the world rankings, is the party principally interested in guaranteeing the quality of the River Uruguay waters and the absence of pollution in them.

Not only in the interest of international law and the safeguarding of a right held by all human beings, whether in Argentina, Uruguay or anywhere else in the world, but also because the inhabitants of Uruguay, especially residents of the area where the mills are being built on the River Uruguay, are those first and most directly concerned.

Among human rights is the right to a healthy environment, the concrete expression of the right to life, of the right to live.

Uruguay, a State governed by the rule of law, whose democratic calling is as profound as it is unfailing, advocates respect for and the guarantee of the full enjoyment of all human rights, beginning with the right to life, which is the basis of all the other rights, including in particular the right to live in a healthy, unpolluted environment. My country is one which lives out the reality of human rights, not only as a normative expression but as a deep-seated feeling, respected by the people and by the Government, and which, moreover, is carrying on a successful campaign against corruption, a phenomenon that is marginal and minimal, censured and punished.

In the name of these rights and in favour of the recognition of their existence and of the benefits which they bring to all, Argentines as well as Uruguayans, Uruguay commits itself unreservedly and in absolute good faith.

*

* *

16 Suspension of the work in progress would seriously and unjustifiably impair, with truly disastrous consequences, Uruguay's right, subject to the highest environmental guarantees, to build on its territory modern plants of the most technologically advanced type, which are absolutely essential for its economic and human development.

A provisional measure requiring suspension of the work in progress, ordered counter to the law, would be an extremely serious, truly disastrous act, which would prejudice the country's future and its inhabitants' human rights.

It is for this reason that Uruguay firmly opposes Argentina's request for a measure ordering the suspension of the work in progress pending completion of the proceedings in this case which has been referred to this illustrious Court for decision.

*

* *

Regrettably, the Argentine Government has failed to prevent the blockade of the international bridges between Argentina and Uruguay. This has curtailed freedom of communication and circulation between the two countries.

These actions have caused enormous damage to the Uruguayan economy, preliminarily estimated at four hundred to five hundred million dollars.

The blockade, the result of a failure to act on the part of the Argentine Government, in violation of international law, has aggravated the existing dispute and has ramifications for the Court's consideration of the provisional measures requested by Argentina for the suspension of work on the mills.

*

* *

To conclude, I wish to reiterate that Uruguay, as it has always done, will continue to show scrupulous respect for the environment by taking, and ensuring the taking of, all appropriate steps.

17

I shall be followed at this rostrum by my distinguished colleague Professor Alan Boyle, who will address the question of the environmental impact of the two mills under construction in regard to the reasonable and equitable use of the River Uruguay waters under international law.

Professor Luigi Condorelli will then show that Uruguay has fully complied with the 1975 Statute of the River Uruguay throughout the period in which this case has developed. Finally, my friend and colleague Mr. Paul Reichler will demonstrate that the request for the indication of provisional measures is unfounded. The requisite circumstances for a request for provisional measures are completely lacking and, in addition, the adoption of the requested measures would have irreparable, disastrous consequences on Uruguay's rights and on the future of its residents and of the people living in its territory.

Having made these final remarks, I ask you, Madam President, to give the floor to Professor Alan Boyle. Thank you very much.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Ambassador. I now call Professor Boyle.

M. BOYLE :

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur et un privilège que de m'exprimer devant vous cet après-midi au nom de la République orientale de l'Uruguay. Ce matin, l'Argentine a présenté son dossier à l'aide de photographies. Elle a invoqué la menace grave et imminente d'un préjudice irréparable à la santé des Argentins, à leur bien-être économique et au droit de l'Argentine d'utiliser de manière raisonnable et équitable le fleuve Uruguay, une ressource naturelle partagée. Elle prétend que la construction des deux usines de pâte à papier au centre de cette affaire — pour des raisons pratiques, je les appellerai ENCE et Botnia — a déjà causé une perte économique à son industrie touristique et à la valeur des terres. Elle fait valoir que si les usines sont autorisées à fonctionner, elles pollueront le fleuve de manière irréversible et porteront atteinte à l'environnement en Argentine. Madame le président, l'Argentine a présenté ce matin quelques images assez fausses d'usines démoniaques qui n'existent pas; la réalité, comme j'espère le montrer, sera quelque peu différente. L'Argentine n'a apporté aucun élément de preuve qui étayerait l'une quelconque des prétentions qu'elle a exposées ce matin, prétentions que l'Uruguay peut toutes contester, ce qu'il fera au stade de l'examen au fond. La Cour a entendu parler, ce matin, du rapport Hatfield commandé par la Société financière internationale.

Permettez-moi de lire les véritables conclusions de ce rapport sur lesquelles l'Argentine n'a pas attiré l'attention : «Les commentaires exprimant la crainte de voir les usines provoquer des dommages environnementaux catastrophiques sont sans fondement, déraisonnables et ignorent l'expérience acquise par nombre d'autres usines de pâte kraft blanchie»; Madame le président, vous trouverez cette citation à la page 2 du rapport Hatfield.

2. Madame le président, Messieurs les juges, il m'appartient de vous montrer, cet après-midi, que la première priorité de l'Uruguay, en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de ces très importantes usines, est de protéger la santé et les biens de tous ceux qui vivent près du fleuve Uruguay, sur les deux rives, et de veiller à ce que l'environnement des deux pays ne subisse aucun préjudice. Même si je ne souhaite pas m'étendre sur l'issue de cette affaire au fond, je dois répondre aux arguments de M. Sands concernant les dommages imminents et irréparables dus à la pollution; j'espère donc que vous m'accorderez un peu de patience si je dis quelques mots sur l'étude d'impact sur l'environnement et sur la prévention de la pollution. L'Uruguay entend faire valoir que, du fait des études d'impact sur l'environnement entreprises jusqu'ici, des contrôles réglementaires et des conditions de délivrance des permis qu'il a déjà imposés pour l'exploitation des deux usines, l'Argentine ne risque pas de subir de dommages ou de préjudice imminents, graves ou irréparables.

3. Je voudrais tout d'abord parler de la géographie du fleuve Uruguay et des régions environnantes et, encore une fois, vous montrer la carte, la carte suivante. Je pense que la Cour sait probablement où se trouve l'Uruguay !

[Projection de cartes à l'écran.]

Premièrement, je vais vous montrer dans quel sens coule le fleuve — ce point est en réalité très important —; il coule du nord-est au sud-ouest — mais, juste au cas où ce ne serait pas parfaitement clair — il va de l'angle qui se trouve en haut à droite à l'angle en bas à gauche.

Deuxièmement, vous noterez l'emplacement des deux usines, l'usine d'ENCE apparaît ici sous le sigle CMB et celle de Botnia, sous le nom Orion. Vous voyez qu'elles jouxtent la ville, elles se situent autour de la commune de Fray Bentos, qui s'approvisionne en eau potable en aval des deux usines — ce qui nous donne probablement une indication... A cet endroit, des bateaux assez larges pour transporter la pâte à papier produite par les usines peuvent encore naviguer sur le

19 fleuve; les installations sont également proches du pont international constituant la principale liaison routière entre l'Uruguay et l'Argentine, localisation qui permettra aux deux usines de s'approvisionner facilement dans les deux pays en arbres de haute qualité et à croissance rapide.

Troisièmement, vous noterez la largeur du fleuve à cet endroit : le fleuve Uruguay est un fleuve navigable important, ce n'est pas un simple ruisseau. Il est profond et le courant dispersera rapidement les faibles rejets d'effluents provenant des usines, réduisant au minimum tout impact sur l'environnement. Il n'y a pas de zones écologiquement sensibles en aval. Vous verrez également que la ville argentine voisine la plus grande, Gualeguaychú, se trouve à quelque 26 kilomètres au nord-ouest des usines. Au stade de l'examen au fond de l'affaire, l'Uruguay démontrera que les sites qui ont été choisis pour les usines constituent un excellent choix pour l'environnement.

Le droit uruguayen de l'environnement

4. Madame le président, je voudrais à présent donner à la Cour un très bref aperçu de la manière dont l'Uruguay règlemente et contrôle la pollution industrielle et la protection de l'environnement. L'Uruguay prend au sérieux la protection de l'environnement. Il a élaboré un système de droit de l'environnement moderne et très complet. Il dispose d'un organisme chargé de l'environnement — la DINAMA —, qui a précisément pour mission de veiller, pour le compte du ministère de l'environnement, à ce que les projets pouvant avoir des effets importants sur l'environnement respectent la législation et la réglementation de l'Uruguay dans ce domaine. Vous trouverez, sous l'onglet n° 13 de votre dossier de plaidoiries, une déclaration écrite sous serment de Mme Alicia Torres, directrice nationale de la DINAMA. Elle certifie que la DINAMA continuera à mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences, son programme exhaustif de suivi, de délivrance de permis, de contrôle et de surveillance des deux projets d'usines de pâte à papier Botnia et ENCE. Dans sa déclaration, elle donne quelques détails sur le droit relatif à la protection de l'environnement en Uruguay ainsi que sur les compétences et responsabilités de l'organisme dont elle a la charge. Permettez-moi de résumer brièvement les points principaux, qui sont essentiellement au nombre de sept.

20

5. L'élément essentiel est le suivant : la protection de l'environnement est, en Uruguay, une obligation de nature constitutionnelle. Vous trouverez l'article 47 de la Constitution sous l'onglet n° 17 de votre dossier de plaidoiries. Il pose les fondements d'une réglementation de la protection de l'environnement et porte essentiellement sur la protection de l'eau. En application de ces droits et obligations constitutionnels, l'Uruguay a adopté une série de lois et de règlements. D'autres lois et décrets, dont nous parlerons plus amplement, régissent les études d'impact sur l'environnement et la pollution des eaux. Vous trouverez ces lois et règlements aux onglets n° 18 à 21 de votre dossier de plaidoiries. Les critères ci-après concernant la délivrance de permis et l'exploitation des usines Botnia et ENCE en sont issus.

6. Premièrement, le demandeur doit entreprendre une étude d'impact sur l'environnement, que pour des raisons pratiques, j'appellerai EIE. La DINAMA doit avaliser cette étude avant de pouvoir délivrer un permis de construire (*Reglamento de Evaluación del Impacto Ambiental y Autorizaciones Ambientales*, décret n° 435/994 de 1994, à présent remplacé et complété par le décret n° 349/005 de 2005; voir l'onglet n° 18).

7. Deuxièmement, aucun permis de construire et aucune autorisation d'exploitation d'une installation industrielle ne peut être délivré si la DINAMA estime que cette installation aura des effets inacceptables sur la qualité de l'eau, les ressources hydriques ou l'environnement (décret n° 253/79, articles 9, 11 et 17 du décret n° 349/005, onglets n°s 19-20).

8. Troisièmement, le décret n° 253 de 1979 établit les normes de qualité des eaux (art. 5) et fixe les limites maximales des rejets d'effluents (art. 11). Tout rejet excédant ces limites est interdit. Le ministère de l'environnement est autorisé à fixer si nécessaire de nouvelles normes de protection de la qualité de l'eau (art. 14).

9. Quatrièmement, le décret n° 349 de 2005 prévoit que l'exploitant doit obtenir une autre autorisation avant de pouvoir lancer l'exploitation. La DINAMA a, à ce stade, le pouvoir d'édicter si nécessaire des mesures de protection supplémentaires qui ne figuraient pas dans les autorisations préalablement accordées, afin de garantir le respect des normes applicables ou d'éviter un impact prohibé sur l'environnement (art. 23-24, onglet n° 20).

10. Cinquièmement, afin de garantir que les procédures d'exploitation continuent de suivre l'état actuel des connaissances et d'offrir les normes les plus élevées en matière de protection de

l'environnement, les exploitants des installations industrielles doivent demander et obtenir, tous les trois ans, le renouvellement de leur autorisation d'exploitation (décret n° 349/005). Et, à chaque renouvellement, la DINAMA peut si nécessaire imposer d'autres mesures de protection. Elle peut également suspendre des activités qui seraient dangereuses, le temps de procéder aux enquêtes appropriées (loi n° 17.283, art. 14, onglet n° 21).

11. Enfin, sixièmement, un plan de surveillance, permettant de veiller au respect des normes applicables et au maintien de la qualité du fleuve lui-même, doit être approuvé (EIE, règlement, art. 12).

21

12. Madame le président, les autorisations approuvées par le ministère et les conditions dans lesquelles celles-ci sont accordées constituent, en pratique, l'outil le plus important pour réglementer et contrôler les sources de danger potentiel pour l'environnement, parmi lesquelles figurent ces deux usines. Je ne souhaite pas, à ce stade de la procédure, imposer à la Cour un exposé détaillé sur les autorisations qui ont jusqu'à présent été accordées. Elles traduisent toutes les informations et les engagements qui figurent dans l'étude d'impact sur l'environnement de chaque société. Comme j'espère le montrer à la Cour plus tard au cours de ma plaidoirie, ces autorisations contiennent des conditions détaillées visant à garantir que la construction et l'exploitation des usines ne porteront pas préjudice au fleuve Uruguay et qu'elles ne pollueront ni l'air ni l'eau.

13. Madame le président, en ce qui concerne la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, il est de la plus grande importance d'avoir conscience qu'il n'a encore été déposé aucune demande d'autorisation concernant ces usines, qu'aucun permis n'a été accordé et qu'aucune demande n'est sur le point d'être faite. La construction de l'usine ENCE a été autorisée en 2003, mais les termes du permis imposent un accord supplémentaire pour l'exploitation, après qu'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement aura été réalisée et qu'une série de plans de gestion de l'environnement aura été déposée. Les questions à traiter dans le cadre de ces plans sont précisées en termes similaires dans l'autorisation accordée à l'usine Botnia. Le seul autre accord donné jusqu'à présent, en ce qui concerne ENCE, est un plan de gestion de l'environnement concernant les travaux de terrassement et de préparation des sols — vous vous en souviendrez peut-être quand vous repenserez aux photographies qui vous ont été

montrées ce matin —, lesquels ont débuté il y a quelques mois seulement. La construction de l'usine Botnia a été autorisée en 2005. Les seuls autres accords donnés jusqu'à présent concernent les plans de gestion de l'environnement relatifs à la phase de construction.

14. La Cour doit également savoir que le droit uruguayen de l'environnement a récemment été renforcé. Comme je l'ai indiqué plus tôt, le décret n° 349 de 2005 confère au ministère de l'environnement des compétences d'autorisation complémentaire concernant l'exploitation des deux usines. Sur le plan du droit uruguayen, il ne fait aucun doute qu'aucune usine ne peut commencer de fonctionner avant que la DINAMA ne soit convaincue que les conditions de cette autorisation peuvent être remplies.

22

15. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les affirmations de l'Argentine selon lesquelles ces usines constituent une menace immédiate et urgente de préjudice irréparable pour le fleuve Uruguay. Aucune usine ne peut commencer de fonctionner sans avoir obtenu une autorisation complémentaire de la DINAMA. Les conditions dans lesquelles elles seront exploitées ont été strictement définies et sont hautement protectrices de l'environnement, y compris du fleuve, mais peuvent encore être durcies si nécessaire. La construction de l'usine Botnia ne s'achèvera pas avant le milieu de l'année 2007 au moins et celle de ENCE ne sera pas terminée avant le deuxième semestre 2008 dans le meilleur des cas. L'Argentine n'a produit aucun élément de preuve démontrant que les travaux de construction en soi présenteraient une quelconque menace pour le fleuve : ils n'en présentent aucune. L'examen par la DINAMA des contrôles effectués sur ce fleuve — les résultats de ces contrôles — ont jusqu'à présent établi que, au jour d'aujourd'hui, les travaux en cours n'ont eu aucun effet négatif sur le fleuve (DINAMA, déclaration sous serment, V.B.2, VI.A.4 et VI.B.3).

16. L'argumentation de l'Argentine quant au fond doit par conséquent s'appuyer entièrement sur le risque écologique qui, selon elle, résulterait de l'exploitation des usines. Or, même à ce moment-là, la gestion de ce risque par l'Uruguay ne pourrait violer les droits de l'Argentine que s'il pouvait être démontré que les contrôles des émissions de polluants par l'Uruguay ne sont pas conformes aux normes internationales applicables. L'Uruguay estime bien évidemment que ces contrôles respecteront ces normes, et des études indépendantes effectuées par l'intermédiaire de la Société financière internationale viennent corroborer cette conclusion. Toutefois, quel que soit le

résultat des audiences sur le fond, l'Argentine n'est pas, aujourd'hui, en situation de démontrer l'existence d'un risque grave et immédiat de préjudice irréparable dû à la pollution ou au risque de pollution par des usines dont l'achèvement et la mise en service sont loin d'être imminents.

17. Tant la législation récemment mise à jour, que j'ai déjà mentionnée (loi n° 17.283 de 2000 et décret n° 349 de 2005), que les procédures d'autorisation de la DINAMA démontrent le solide engagement de l'Uruguay en faveur de la protection de l'environnement, ainsi que sa capacité à maîtriser et contrôler les risques en matière d'environnement de manière à la fois souple et prudente. L'Uruguay ne manque ni de volonté ni de moyens pour s'attaquer à la pollution ou à d'autres problèmes écologiques qui pourraient découler de l'octroi de permis à deux usines de pâte à papier. On ne peut pas non plus laisser entendre que les risques en matière d'environnement que pourrait subir l'Argentine n'ont pas encore été évalués : ils l'ont été.

Le PRESIDENT : Monsieur Boyle, avant que vous n'abordiez le point suivant, pourrions-nous éteindre le rétroprojecteur, si vous n'en avez pas besoin ?

M. BOYLE : Avec plaisir, Madame le président.

23 Etudes d'impact sur l'environnement

18. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à l'article 7 du statut du fleuve Uruguay, seule base sur laquelle l'Argentine peut fonder ses demandes, notamment celles relatives aux études d'impact sur l'environnement (EIE).

19. L'Uruguay montrera qu'il ressort des EIE d'ENCE et Botnia qu'il est hautement improbable que l'exploitation des usines puisse aujourd'hui comme demain causer des dommages importants à l'Argentine ou au fleuve Uruguay.

20. L'Uruguay cherchera également à montrer qu'un Etat tiers ne peut se prévaloir d'une étude d'impact sur l'environnement pour entraver un processus de construction jusqu'à ce qu'il puisse être prouvé, selon des critères subjectifs établis par lui, qu'aucun dommage n'en résultera pour lui ou que les procédures de contrôle mises en place sont adéquates à cet égard.

21. ENCE et Botnia ont présenté, en 2003 et 2004, des études d'impact sur l'environnement complètes et détaillées. Les EIE des deux usines ont donné lieu à des modifications considérables,

jusqu'à ce la DINAMA s'estime satisfaite. Il est particulièrement intéressant de souligner que les risques d'incidence transfrontière sur l'Argentine ont été pleinement pris en considération, conformément à l'article 11 du décret 435 de 1994 alors en vigueur. Des représentants des villes voisines de la province d'Entre Rios, en Argentine, ont pu présenter leurs critiques lors de séances publiques tenues par la DINAMA ou l'ont fait par écrit. Dans chacune des EIE figurait une étude des risques de pollution de l'air ou des eaux pour l'Argentine. Ces études comportaient en outre une modélisation de l'environnement du fleuve dans son ensemble, et non de la seule rive uruguayenne. La qualité de l'air, les odeurs nauséabondes et l'impact cumulé des deux usines sur les villes argentines ont aussi été expressément évalués dans les études (annexe DINAMA 10, p. 4 et 6). Les estimations présentées dans l'étude de la DINAMA ont révélé que, même dans le pire scénario envisageable, les émissions en provenance des usines seraient rapidement diluées et resteraient en majeure partie confinées sur la rive uruguayenne de ce très large fleuve.

24

22. Là ne s'est pas arrêtée l'évaluation environnementale. Pour chacune des usines, une demande de prêt a été adressée à la Société financière internationale, filiale de la Banque mondiale. Aux termes des textes de la SFI, de telles demandes doivent être étayées par une étude d'impact sur l'environnement complète. En l'espèce, la SFI a non seulement examiné les EIE de chacune des usines, mais a également demandé une «étude d'impact cumulé» (ci-après EIC), dont vous trouverez un résumé dans notre dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 22. Dans cette étude, l'impact cumulé probable des deux usines sur la ville de Gualeguaychù, en Argentine, et sur les sites touristiques argentins a été examiné de manière approfondie (p. 29, 64, 75). L'étude conclut que les odeurs émanant des usines ne devraient avoir aucun effet significatif sur le tourisme; que les déchets traités déversés dans le fleuve se dilueront rapidement pour atteindre des niveaux indétectables; qu'il n'existera aucun effet cumulé pour l'Argentine; et que les effets sur le trafic fluvial seront insignifiants en raison de la réduction corrélative des exportations de rondins et copeaux de bois (p. 71). L'annexe C du rapport examine les risques de pollution atmosphérique pour l'Argentine; utilisant les techniques de l'agence américaine pour la protection de l'environnement, elle démontre que, en situation de fonctionnement normal des usines, les effets cumulés probables sont «bien inférieurs aux normes sanitaires les plus draconiennes, notamment aux critères de la Banque mondiale» (p. 25-29). L'annexe D fournit une étude tout aussi

approfondie de l'impact sur la qualité des eaux, principalement en Uruguay, mais aussi en Argentine. L'étude d'impact cumulé et le rapport Hatfield corroborent en tous points les conclusions auxquelles est indépendamment parvenue la DINAMA.

23. Il apparaît donc clairement, Madame le président, que tout au long de ce processus très approfondi et complexe d'études d'impact sur l'environnement (EIE), les risques d'impact sur le fleuve et sur l'Argentine ont été pleinement pris en considération par la DINAMA, la Société financière internationale et, bien entendu, l'Argentine elle-même. La DINAMA a, comme l'a indiqué, dans sa déclaration solennelle, le directeur de celle-ci, Mme Torres, examiné toutes les études et a modifié en conséquence ses réponses aux demandes déposées.

24. Il ne ressort de ces études aucun élément de preuve étayant la thèse de l'Argentine selon laquelle le fonctionnement des usines aura des conséquences irréversibles sur l'écosystème du fleuve ou sur la qualité de ses eaux, ou l'empêchera en quelque façon d'utiliser le fleuve d'une manière raisonnable et équitable. Aucune des études n'a fourni le moindre élément de preuve objectif quant à des risques d'impact sur la santé ou le bien-être de la population argentine, ni le moindre motif de craindre que ne puisse être causé à l'Argentine un préjudice grave, imminent et irréparable de nature à justifier l'indication de mesures conservatoires.

25. Le processus d'EIE entrepris par l'Uruguay satisfait amplement aux exigences de l'article 7 du statut de 1975. Comme cela a été dit ce matin, cet article prévoit une obligation de notification lorsqu'une partie envisage des travaux susceptibles d'affecter la qualité des eaux. Comme le rappellera M. Condorelli, il y a bien eu notification. L'article 1 dispose que :

«La notification énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et, le cas échéant, son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux.»

25 L'obligation n'est donc pas de mener une étude d'impact sur l'environnement, mais de fournir à l'autre partie suffisamment d'informations pour lui permettre de procéder à sa propre évaluation. Les éléments de preuve présentés par l'Argentine elle-même démontrent que l'Uruguay a effectivement fourni des informations amplement suffisantes pour que l'Argentine puisse procéder à sa propre évaluation, même si elle en a manifestement tiré les mauvaises conclusions. L'Uruguay n'a toutefois en rien violé la procédure prévue à cet égard par le statut de 1975.

26. En outre, les diverses EIE réalisées à ce jour satisfont amplement aux exigences du droit international. Le principe 17 de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement dispose que : «Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.» La Commission du droit international interprète l'expression «effets nocifs importants» de la manière suivante : «Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres Etats. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs» (CDI, *Rapport 2001*, p. 388, projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, commentaire de l'article 2, par. 4) — la Commission ne dit pas «à l'aide de critères subjectifs et à priori». Aucune des études réalisées par la DINAMA ou par la SFI n'a présenté un quelconque élément de preuve objectif susceptible d'amener à considérer comme atteint ce seuil de «dommage potentiel», et encore moins celui de «préjudice irréparable».

27. La législation uruguayenne indique de manière très circonstanciée ce que doit contenir une étude d'impact sur l'environnement. Rien, ni dans le statut du fleuve Uruguay, ni en droit international général, ne permet de contester le contenu des études d'impact sur l'environnement réalisées par l'Uruguay. Pour reprendre la terminologie employée dans la sentence arbitrale du *Lac Lanoux* ((1957) 24 *ILR* 101) et par la Commission du droit international, l'Uruguay a accordé une «place raisonnable» aux intérêts de l'Argentine lors de son évaluation des risques liés aux usines ENCE et Botnia (convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux, Nations Unies, 1997, art. 17 (2); CDI, 2001, principe relatif à la prévention des dommages transfrontières, art. 9 (3)).

26

La prévention de la pollution

28. J'en viens maintenant, Madame le président, à la prévention de la pollution. Au cœur du présent différend figure la question de savoir si l'exploitation des deux usines se fera dans le respect des normes les plus strictes. Dans l'affirmative, le risque de pollution et de dommage à l'environnement pesant non seulement sur l'Argentine, mais plus immédiatement encore sur

l'Uruguay, sera réduit à sa plus simple expression. L'Uruguay entend montrer qu'il ne s'agit pas d'usines dérogeant aux normes, dont l'exploitation ne serait pas autorisée en Europe ou en Amérique du Nord. Bien au contraire, elles fonctionneront dans le respect des normes internationales les plus élevées. Les autorisations accordées à ENCE et à Botnia comportent des spécifications précises en matière de pollution atmosphérique. Elles font également obligation aux usines de satisfaire aux normes suivantes en matière de pollution des eaux :

- premièrement, la législation uruguayenne sur l'eau énoncée dans le décret 253/79. Toutefois, parce que les usines de cellulose sont *susceptibles* de produire des effluents que ce décret ne couvre pas expressément, la DINAMA a également imposé d'autres conditions limitant le déversement de ces polluants¹ dans le fleuve (autorisation écologique accordée à Botnia, annexe DINAMA-12, sect. 2 z), rapport d'étude d'impact sur l'environnement d'ENCE, annexe DINAMA-9, p. 16-16);
- deuxièmement, les normes régissant la qualité de l'eau *sur lesquelles l'Uruguay et l'Argentine se sont accordées* dans le cadre du statut du fleuve Uruguay de 1975 — à des fins de commodités, je les appellerai, dans mon exposé, les «normes de la CARU»;
- troisièmement, les «meilleures techniques disponibles» reconnues pour les usines de ce type en service dans l'Union européenne, ou, plus simplement, «normes MTD». Je n'entrerai pas dans le détail de ce qu'elles recouvrent; disons, en résumé, que ces normes imposent des contrôles techniques et opérationnels complets pour un site donné, afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement.

29. La Cour sera — j'en suis sûr — soulagée d'apprendre qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun, à ce stade de la procédure, de lui présenter un exposé technique détaillé de ces diverses normes en matière de pollution. Il suffira de lui rappeler que l'une et l'autre des autorisations imposent à ENCE et à Botnia de se conformer à l'ensemble de ces exigences. L'autorisation accordée à Botnia lui fait expressément obligation de construire une usine de cellulose conforme aux normes MTD. L'usine ENCE y est également tenue aux termes de son étude d'impact sur

¹ Ainsi des AOX — principalement des composés organohalogénés absorbables, de l'azote et des nitrates.

l'environnement, ou EIE (autorisation accordée à ENCE, 9 octobre 2003, annexe DINAMA-11; autorisation accordée à Botnia, 14 février 2005, annexe DINAMA-12).

27

30. Au moment de l'examen de leurs EIE, la DINAMA s'est demandée si les usines répondraient aux normes MTD européennes. Elle en a acquis la certitude (déclaration solennelle de la DINAMA, IV.A.5 et C.3). En outre, en se fondant sur la directive du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, l'étude d'impact cumulative diligentée par la Société financière internationale conclut que les deux usines satisferont pleinement aux exigences européennes en matière de meilleures techniques disponibles (MTD) (étude d'impact cumulative, annexe A).

31. C'est également ce qui ressort de la déclaration solennelle de M. Piilonen, directeur de la filiale de Botnia-Amérique du Sud, que vous trouverez dans le dossier des juges, à l'onglet n° 16. M. Piilonen fait valoir que, grâce à l'utilisation des normes MTD, l'usine Botnia devrait avoir sur l'environnement un impact moindre que bien d'autres usines d'Amérique du Nord ou d'Europe, que ses émissions seront aussi minimales que celles des usines finlandaises, sinon inférieures, et en tout cas bien inférieures à que celles des usines actuellement en service en Argentine. Bref, assure-t-il, l'usine Botnia a été conçue comme une «installation à la pointe du progrès», parmi les plus avancées. L'usine ENCE devra se conformer à des normes analogues, et fonctionnera à un niveau d'excellence comparable.

32. Les membres de la Cour se demanderont peut-être pourquoi l'Uruguay tient à imposer à ENCE et Botnia l'obligation de se conformer aux normes MTD européennes. Au vu des antécédents de l'Uruguay en matière de protection de l'environnement, il n'y a là, en réalité, rien de surprenant. L'Union européenne possède une expérience considérable en matière de réglementation des activités d'usines de ce type. Tant ENCE que Botnia sont des compagnies européennes, disposant de filiales exploitées en Europe dans le respect des normes de l'Union européenne. Elles possèdent les moyens techniques de répondre à ces exigences. Pour l'ensemble des raisons données par M. Piilonen dans sa déclaration solennelle, l'Uruguay est convaincu qu'il s'agit là des normes d'exploitation les plus élevées applicables à de telles usines. Lorsque ENCE et Botnia demanderont, en dernière instance, l'autorisation de mise en service de leurs usines, celle-ci

ne leur sera accordée que si elles sont en mesure de confirmer que, telles qu'elles ont été conçues et construites, ces installations satisferont bien aux normes MTD européennes.

Obligations de l'Uruguay en matière de pollution aux termes du statut de 1975

33. Madame le président, j'en viens maintenant à l'argument de l'Argentine prêtant à l'Uruguay un manquement — ou un manquement futur — aux obligations que lui impose le statut de 1975 en matière de pollution.

28

34. Il convient tout d'abord de noter que le statut ne traite que la pollution du fleuve Uruguay et la protection du milieu aquatique. Il est muet sur la pollution atmosphérique ou les autres formes de dommages écologiques dont est susceptible de pâtir le territoire argentin. M. Condorelli reviendra dans sa plaidoirie sur les conséquences de ce point sur la question de la compétence.

35. Deuxièmement, le statut de 1975 ne fixe pas lui-même de normes précises en matière de pollution aquatique; il renvoie les parties aux normes admises dans d'autres cadres. La disposition pertinente est l'article 41 : aux fins d'empêcher la pollution des eaux du fleuve, celui-ci impose aux parties d'établir «les normes et [d']adopt[er] les mesures appropriées», celles-ci devant toutefois, est-il ensuite précisé, être conformes «aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux». Les principales normes et mesures applicables aux termes de l'article 41 sont celles adoptées par la commission administrative du fleuve Uruguay, ou «CARU» (statut de 1975, art. 56 *a*). Les décisions de la CARU, y compris la définition des normes intéressant la qualité des eaux, requièrent la double approbation de l'Argentine et de l'Uruguay (statut, art. 56). Les règles définies par la CARU sont donc des normes acceptées de part et d'autre, auxquelles les Parties ont, l'une et l'autre, librement consenti et à l'application desquelles elles sont toutes deux juridiquement tenues.

36. Troisièmement, si les normes de l'Uruguay en matière de qualité des eaux sont semblables à celles de la CARU, elles ne se recoupent pas exactement. La CARU ne fixe pas de cadre limitant le déversement industriel des effluents; la législation uruguayenne, si. Et, selon la DINAMA, les limites actuellement fixées dans les autorisations accordées à Botnia et ENCE seront

plus que suffisantes pour garantir l'absence d'entorse aux normes de qualité des eaux définies par la CARU, acceptées par les deux Etats, et applicables à ceux-ci.

29 37. Enfin, en imposant aux parties d'établir des normes conformes aux «accords internationaux applicables», l'article 41, comme nous l'avons entendu ce matin, a pour effet d'incorporer les normes définies par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001), également connue, comme vous n'êtes sans doute pas sans le savoir, sous l'appellation de convention POPs. Madame le président, la convention POPs régit rigoureusement les niveaux des dioxines et furanes, évoqués ce matin par M. Sands. La technologie employée dans ces usines élimine ces produits chimiques. Ceux-ci ne sont tout simplement pas en cause. Tant l'Argentine que l'Uruguay sont parties à cet accord multilatéral très largement ratifié, entré en vigueur le 17 mai 2004. La première conférence des parties à la convention de Stockholm s'est tenue à Punta del Este, en Uruguay, en mai 2005. Dans son intervention, le président de l'Uruguay a assuré la conférence de «l'engagement de l'Uruguay de se conformer aux dispositions de la convention de Stockholm, en associant une gestion efficace des ressources à une production plus propre ainsi qu'à une surveillance et des contrôles transparents»². Vous ne serez pas surpris d'apprendre que l'autorisation accordée à Botnia en 2005 fait expressément obligation à celle-ci d'observer les normes prévues par la convention de Stockholm. Madame le président, il s'agit, une fois de plus, de normes acceptées par les deux Parties.

38. Madame le président, Messieurs de la Cour, en ratifiant et en mettant en œuvre la convention de Stockholm, en insistant pour que soient appliquées les normes MTD européennes, l'Uruguay a démontré sa ferme volonté d'appliquer à ces deux usines les normes internationales les plus rigoureuses, et les plus indiquées, en matière de contrôle de la pollution. Il pense avoir, ce faisant, satisfait aux obligations prévues par l'article 41 du statut. Nous affirmons que, conformément à l'exigence énoncée à l'article 7 de la convention des Nations Unies sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997, l'Uruguay a pris «toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau». L'Uruguay reconnaît l'obligation qui est la sienne de limiter et

² UNEP, rapport de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion, par. 89, consultable à l'adresse suivante : http://www.pops.int/documents/meetings/cop_1/meetingdocs/fr/COPI_REPORT_fr.doc.

contrôler les risques de pollution en provenance des usines ENCE et Botnia au plus haut degré raisonnablement possible. Il n'est pas tenu d'éliminer tous les risques, quelque hypothétiques qu'ils soient, ni de légiférer sur tous les dommages possibles, quelque insignifiants qu'ils soient. S'il peut se conformer, en vue de minimiser les risques encourus par l'Argentine — et, d'ailleurs, par l'Uruguay lui-même —, aux normes les plus rigoureuses observées dans d'autres régions du monde, il aura fait tout ce qu'il lui incombe de faire au regard du droit international ou du statut de 1975 — sinon plus.

39. Il ne peut pas davantage être affirmé que l'utilisation faite par l'Uruguay du fleuve est inique ou déraisonnable. Contrairement à la situation en l'affaire *Gabčíkovo*, l'utilisation que l'Uruguay se propose de faire du fleuve Uruguay à des fins industrielles aura une incidence minime sur la qualité des eaux, ou sur l'écosystème de la «région riveraine», de même qu'elle ne sera guère inconciliable avec la revendication de l'Argentine de pouvoir continuer à utiliser le fleuve comme elle le fait aujourd'hui. L'article 27 du statut reconnaît le droit de chaque partie d'utiliser les eaux du fleuve à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles. L'Uruguay a mentionné les avantages économiques et sociaux que les générations actuelles et futures d'Uruguayens tireront de l'exploitation de ces usines. L'Argentine n'a pas établi qu'elle subira des pertes ou préjudices qui pèseraient plus lourd, dans la balance, que ces avantages. Mais c'est là une question qui pourra être examinée au stade du fond; au stade actuel, il suffit de noter, une fois encore, que ne pèse sur le droit de l'Argentine à une utilisation équitable et raisonnable du fleuve aucun risque imminent de dommage irréparable qui justifierait l'indication de mesures conservatoires.

30

Surveillance

40. Madame le président, Messieurs de la Cour, je ne requerrai pas beaucoup plus longtemps votre attention, mais je dois tout d'abord dire quelques mots des dispositions prises en vue d'assurer une surveillance des émissions polluantes et de l'impact sur l'environnement de ces deux usines. L'Uruguay prend très au sérieux la nécessité d'assurer un suivi particulièrement strict des effets sur l'environnement et du respect de sa législation. C'est la raison pour laquelle les autorisations accordées aux deux compagnies leur imposent de participer à des programmes de surveillance poussés, qui seront supervisés par la DINAMA, et qui ont déjà commencé.

41. C'est également la raison pour laquelle les délégations argentine et uruguayenne auprès de la CARU ont adopté, en 2004, un plan global de suivi commun aux deux pays. Sa mise en œuvre doit assurer le respect de toutes les normes relatives à la qualité des eaux et de tous les règlements pertinents édictés par la CARU, donnant ainsi à l'Argentine les moyens de surveiller et de contrôler la qualité des eaux par le truchement de ses représentants auprès de la commission et de toutes les sous-commissions de celle-ci, ainsi qu'au niveau technique.

42. En sus de cette participation au processus de suivi et de contrôle de la CARU, le Gouvernement de l'Uruguay a invité l'Argentine à se joindre à lui pour surveiller non seulement la qualité des eaux, mais également la construction puis l'exploitation des usines. Le Gouvernement de l'Uruguay souhaite sincèrement voir les deux Etats assurer conjointement le respect scrupuleux des règles extrêmement strictes de protection de l'environnement déjà existantes.

43. Malheureusement, et à la grande consternation de l'Uruguay, l'Argentine s'est, peu avant de porter la présente affaire devant la Cour, retirée du mécanisme de contrôle et de surveillance de la CARU, déclinant toutes les autres invitations que lui a adressées le Gouvernement de l'Uruguay, attitude qui n'apparaît guère responsable de la part d'un Etat qui se prétend soucieux de préserver la qualité des eaux du fleuve Uruguay.

Remarques finales

31

44. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à ma conclusion. La Cour n'est pas, en l'espèce, appelée à trancher entre une partie désireuse de maintenir intact un environnement préservé et une partie agissant inconsidérément au mépris du développement durable, sans égard pour l'environnement, ni pour les droits et intérêts des Etats voisins. Il s'agit pour elle, en l'espèce, de faire la part entre les intérêts légitimes des deux Parties. Ce que cherche l'Uruguay, en l'espèce — et sans grande aide de la part de son voisin —, c'est à faire œuvre de développement économique durable, tout en protégeant au mieux de ses capacités l'environnement du fleuve, dans l'intérêt de générations actuelles et futures d'Argentins comme d'Uruguayens.

45. Si l'Argentine devait réussir à enrayer le développement d'une industrie de pâte à papier moderne en Uruguay, elle établirait un précédent applicable partout dans le monde, y compris en Argentine. N'oublions pas que cette dernière compte elle-même un certain nombre d'usines de

pâte à papier, et que ses installations sont peu nombreuses à répondre aux normes élevées imposées à celles actuellement en construction en Uruguay, ou observées dans d'autres usines en service au Brésil ou au Chili. Certaines usines argentines utilisent encore des techniques obsolètes de blanchiment au chlore. L'industrie latino-américaine de pâte à papier doit indubitablement se moderniser, et devenir moins polluante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais, Madame le président, c'est l'Uruguay qui joue dans cette modernisation un rôle de pionnier, et non son voisin, l'Argentine.

46. Dans une affaire d'une telle importance, la Cour s'attendra à m'entendre en citer d'autres, bien connues. Je le ferai en une phrase. De l'arbitrage *Trail Smelter* à l'affaire de l'usine *MOX*, en passant par l'affaire *Gabčíkovo*, aucune juridiction internationale n'a jamais suspendu ni déclaré illicite la construction ou l'exploitation d'installations industrielles modernes, même lorsque était en cause un risque de dommage à l'environnement. Rien de surprenant à cela. L'exploitation de centrales nucléaires, d'usines de traitement de déchets nucléaires, ou encore le transport par mer de produits pétroliers et chimiques en vrac sont autant d'activités faisant peser sur l'environnement d'autres Etats des risques considérables, et régies par des normes internationales extrêmement strictes; elles n'ont pas pour autant été proscrites par le droit international ni limitées par des décisions de juridictions internationales. Le risque que font peser les usines de pâte à papier n'a rien à voir avec celui qu'impliquent ces activités hautement dangereuses, dès lors que ces installations sont soumises à une réglementation adéquate et correctement exploitées — or, tel est et tel sera le cas en Uruguay.

47. Compte tenu des normes extrêmement rigoureuses auxquelles obéiront la construction et l'exploitation des usines en cause, la charge de la preuve incombant à l'Argentine est extrêmement lourde. L'Argentine doit en effet établir l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable justifiant l'indication de mesures conservatoires. De l'avis de l'Uruguay, elle est, au vu des éléments présentés à la Cour aujourd'hui, on ne peut plus loin d'y être parvenue.

32

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Boyle. J'appelle maintenant à la barre M. Condorelli.

Mr. CONDORELLI:

THE STATUTE OF THE RIVER URUGUAY AND PROVISIONAL MEASURES

1. Introduction

1. Madam President, Members of the Court, it is a great honour for me to appear again before your Court and I am very grateful to the Government of the Eastern Republic of Uruguay for its trust in authorizing me to present its views on two aspects of the request for the indication of provisional measures filed by Argentina.

2. The aspects my remarks will deal with are closely linked to the interpretation of the bilateral treaty entitled “Statute of the River Uruguay” of 1975, the treaty on which both Argentina’s principal case and its request for the indication of provisional measures are based. With regard to that request, the interpretation of the Statute manifestly plays an essential role in determining whether two of the conditions necessary for the granting of provisional measures are met. The first is that of the *prima facie* jurisdiction of the Court to determine the merits of the dispute submitted to it; the second condition is that termed *fumus boni juris*: the Court cannot grant provisional measures to preserve rights in cases where the alleged rights relied on would already at first sight appear to be based on clearly inadequate legal grounds, or if the allegations relating to the violation of the rights concerned are based on arguments whose inconsistency can easily be verified; in that case it is apparent that the principal claim *prima facie* has no serious prospect of success. On the other hand, I am not going to concern myself with the other conditions needed for the Court to grant provisional measures: conditions encompassed by the general notion “*periculum in mora*”. Mr. Reichler will analyse them in depth in a few moments on the basis of the factual and legal elements already expounded by Professor Boyle, which I am going to further expand upon myself.

33

2. The Court’s *prima facie* jurisdiction under Article 60 of the Statute and provisional measures

3. Madam President, *prima facie* verification of its jurisdiction to decide on the merits of the disputes submitted to it is for your Court an indispensable precondition, as it were, for the granting of provisional measures. Since at least as long ago as the *Fisheries Jurisdiction* cases, your

jurisprudence has consistently required that the instrument relied on as the basis of the jurisdiction of the Court “appears, prima facie, to afford a possible basis on which the jurisdiction of the Court might be founded” (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 16, para. 17).

4. In the present case, the sole basis of the Court’s jurisdiction to determine the merits of the dispute between Uruguay and Argentina is the compromissory clause in Article 60 of the Statute; indeed, our opponents rely on no other. There is thus agreement between the Parties on this point, and Article 60, paragraph 1, let us remember, is worded as follows: “Any dispute concerning the interpretation or application of the Treaty and the Statute which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either Party to the International Court of Justice.”

5. Members of the Court, Uruguay has no intention of disputing the fact that, at this stage in the proceedings, in other words as regards the decision on the provisional measures requested, Article 60 is indeed, prima facie, the basis for the jurisdiction of the Court, but is so solely in relation to certain of Argentina’s claims in its principal Application. However, as to other claims the Court’s lack of jurisdiction is manifest: the Court must therefore now decline to grant provisional measures in respect of alleged rights of Argentina which, it would appear *a priori*, could not possibly be recognized later, when the merits of the present dispute are considered. And Uruguay wishes to state that it reserves the right to argue, if need be, at a subsequent stage, that not all the conditions have been met for the Court to exercise its jurisdiction on the basis of Article 60 with respect to the merits of the dispute submitted to it.

34

6. Madam President, it is obvious that, on certain aspects of Argentina’s principal claim, the Court manifestly lacks jurisdiction: thus, Article 60 of the Statute does not give the Court jurisdiction to settle any international dispute whatever between Uruguay and Argentina! As the wording indicates with the utmost clarity, the only disputes covered *ratione materiae* by the compromissory clause concerned are those relating “to the interpretation or application . . . of the Statute”. It follows that any dispute relating to claims not based on the Statute falls outside the scope of the compromissory clause, and hence the Court lacks jurisdiction to rule on it.

7. Argentina claims that Uruguay has violated Articles 7 *et seq.* of the Statute. As indicated in Article 7, the Articles in question deal first with plans for the construction of new channels or the

modification of the existing channels in the River Uruguay (which is patently not relevant for the purposes of the present dispute), and secondly with any “other works which are liable . . . to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters . . .”. According to the express terms of the provisions concerned, the term “affect” must be interpreted as meaning that the project concerned “might cause significant damage to the other Party”.

8. The pulp mills we are discussing are not liable to affect navigation or the régime of the river; nor does Argentina so claim. The Statute is thus solely relevant with a view to the “significant damage” which — according to the opposing Party — these mills risk causing it by impairing the “quality” of the river waters. In other words, any dispute relating to the possible effects of the mills other than those relating to any impairment of the quality of the river waters, or indeed other than those stemming directly from such impairment by cause and effect is clearly not covered *ratione materiae* by the compromissory clause in Article 60 of the Statute.

35

9. Yet it can readily be seen that, both in its principal claim and in its request for the indication of provisional measures, Argentina is seeking to broaden the scope of the Court’s jurisdiction in a way which already *prima facie* appears excessive in relation to the scope of the compromissory clause in Article 60 of the Statute. It does so by calling on the Court to take into consideration the “considerable negative social and economic impact”³, or the potential damage to tourism, urban and rural property values, professional activities, unemployment levels, etc. My immediate observation is that not a scintilla of evidence has been furnished by the opposing Party as to the reality of such risks. But there is more, Madam President. There are two possibilities: either such events would have the direct effect of impairing the quality of the river waters — an impairment whose imminence and irreparability Argentina ought therefore to have demonstrated (which it has not done and cannot do, as Mr. Reichler will show in a moment, the commissioning of the mills being an event still a long way off), and they would therefore exclusively serve as elements for measuring the damage produced by the pollution of the waters; or Argentina is invoking them independently of the impairment of the quality of the waters, in support of its request for provisional measures. But then the Court would clearly be exceeding the limits of its

³See the request for the indication of provisional measures submitted by the Government of the Argentine Republic, para. 7.

jurisdiction *ratione materiae* by taking them into consideration, since they are not covered by the Statute.

10. Allow me to stress this point. The rights to be preserved by provisional measures can only be those that are the subject of the principal claim; and this protection can be granted only on certain conditions, including the condition of *prima facie* verification by the Court that it has jurisdiction to adjudicate upon that claim. In the present case Argentina, by alleging risks of economic and social damage other than any damage resulting from impairment of the river waters, is seeking to secure provisional protection of rights and interests that the Court could not possibly recognize in the future because they are not granted by the Statute, and so clearly do not come within the scope of the compromissory clause in Article 60.

36

11. Madam President, similar observations are called for regarding our opponents' arguments that provisional measures are also warranted by the need to preserve the ecosystem or the beauty of sites that makes them attractive to tourists, the danger of possible gas emissions, and more generally the need to avoid "transboundary damage"⁴. These unsupported assertions have no serious foundation and are even offensive to Uruguay which — as Professor Boyle has shown — has taken and is continuing to take in relation to these mills all the most sophisticated and state-of-the-art measures available at world level in order to avoid any ecological damage of whatever kind. It should be noted in any event that any transboundary damage caused by the mills other than that resulting from impairment of the quality of the waters of the river is not covered by the Statute; it is again obvious that any disputes with regard to such damage are not covered by the compromissory clause in Article 60.

12. Madam President, Members of the Court, Uruguay is anxious for you to note that it is careful not to dispute the existence of obligations of international environmental protection, particularly concerning transboundary relations, which are far more wide ranging and more numerous than those prescribed by the Statute. Uruguay's very strong and absolutely unquestionable commitment to the environment, of which Ambassador Gros Espiell spoke so eloquently at the beginning of this hearing, has always put that State at the forefront of

⁴*Ibid.*, para. 6.

international negotiations on this subject and in accepting and respecting the relevant international obligations. However, the extent of the primary obligations affecting all States in this field, which, happily, are constantly growing, cannot alter the scope of the compromissory clause in the 1975 Statute. This clearly limits the jurisdiction of the Court to disputes between the Parties, in this case, on impairment of the quality of the waters of the River Uruguay. Any disputes between the same Parties regarding other aspects of environmental protection in transboundary relations quite obviously cannot be dealt with under Article 60 of the Statute but are the province, as appropriate, of methods of dispute settlement prescribed by separate international instruments binding the Parties or of machinery specially agreed between them pursuant to the principle of free choice of means of dispute settlement enshrined in Article 33 of the United Nations Charter.

13. This has been emphasized very clearly by the jurisprudence of the Court. I will confine myself to one example, a model *obiter dictum* from the Judgment in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)* of 4 December 1998. In paragraphs 55 and 56 your Court said this:

37

“There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court’s jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.

Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States. Any resultant disputes are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties.” (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, paras. 55-56.)

The Court restated this in almost identical terms in its Order of 2 June 1999 in the case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United States of America) (Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 921, paras. 30-31; see also *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction of the Court and Admissibility of the Application*, Judgment of 3 February 2006, para. 127).

Madam President, I am at your disposal: do you wish me to break off now, or would you prefer me to continue?

The PRESIDENT: I think this would probably be a good moment for an afternoon break and we shall resume shortly.

Mr. CONDORELLI: Thank you.

The Court adjourned from 4.20 to 4.35 p.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Yes, Professor Condorelli.

Mr. CONDORELLI:

3. Argentina's claims regarding breaches by Uruguay of the obligations prescribed by the Statute already appear prima facie unfounded: Uruguay has not breached its obligations under Articles 7 to 12 of the Statute

38

14. Madam President, Members of the Court, I am now going to put to the Court some observations regarding the alleged breaches by Argentina of its obligations under Articles 7 to 12 of the Statute: according to Argentina, it was not duly notified before mill construction started or given the opportunity to assess the relevant information, and was unable to exercise its right to object to such construction⁵. I state *in limine* that I am fully aware that a thorough examination of these alleged breaches goes to the root of the dispute, and must therefore be carried out during the next phase of these proceedings. It is, however, necessary to bring up this aspect of the case now for a limited purpose: to show that a brief examination of the facts would enable the Court to find, even at this stage, that Argentina's claim has no serious prospect of success, given that the breaches of the Statute of which Uruguay is accused prima facie lack substance: in other words, Uruguay asks the Court to find that Argentina's claim does not have — or at least it is very doubtful that it has — that *fumus boni juris* that would make it appropriate, when, of course, other conditions are present (these also are lacking, as Mr. Reichler will shortly demonstrate), to warrant the granting of provisional measures.

⁵Request for the indication of provisional measures, para. 5.

The PRESIDENT: Professor Condorelli, I think it would be in your interest if you gave one moment to my neighbour — whom I have inadvertently drowned! And then you will have his entire interest. Please now continue.

Mr. CONDORELLI: Thank you.

15. A cursory examination of the file before you readily leads to the conclusion that in fact Uruguay has discharged the obligations imposed upon it by Articles 7 *et seq.* in good faith. Allow me, Madam President, Members of the Court, to draw your attention to the principal facts which establish this.

39 16. First, with regard to the ENCE project for the CMB mill, this was formally brought to the attention of CARU — the bipartite administrative commission prescribed by the Statute — on 8 July 2002, when representatives of the mill supplied CARU with the relevant information⁶. This took place over 15 months before Uruguay gave the prior environmental authorization which allowed ENCE to start preparatory construction work. During those 15 months CARU asked for and received substantial and detailed additional information regarding the mill, including a report on assessment of the environmental impact⁷. On 21 July 2003, at a public hearing organized in Fray Bentos, Uruguay officially disclosed the information on the project and gave the participants the opportunity to express their views. Some members of CARU were present at the meeting. They prepared a report which was submitted to CARU as a whole⁸, and on 10 October 2003 CARU approved a plan for monitoring and studying construction of the mill. On the same day, Uruguay gave its prior environmental authorization for the mill and notified the President of the Argentine delegation to CARU, who was the President of CARU at the time⁹.

17. At the CARU meeting on 17 October 2003 the Argentine members expressed their disagreement regarding the authorization which Uruguay had given some days previously for construction of the mill to start. CARU's work was brought to a standstill until a political decision at the highest level by the Governments of Argentina and Uruguay broke the deadlock. On

⁶Document 2, CARU 1.

⁷*Ibid.*, CARU 2.

⁸*Ibid.*, CARU 3.

⁹*Ibid.*, CARU 4-CARU 5.

2 March 2004 Mr. Didier Opertti, the Uruguayan Minister for Foreign Affairs, and Mr. Rafael Bielsa, his Argentine counterpart, concluded an agreement under which the mill was to be built as planned and Uruguay was required to provide Argentina with information regarding its construction and operation. Under the agreement, CARU would monitor the quality of the water as soon as the mill became operational in order to ensure compliance with the Statute¹⁰. But I will return to this agreement in detail shortly.

40

18. I come now to the Botnia mill. On this matter Uruguay has fully discharged its obligations to supply information. On 29 April 2004 representatives of the mill met CARU and provided information on the mill¹¹. On 15 June 2004 CARU called a second meeting with the Botnia representatives, who provided additional information¹². In August 2004 a CARU delegation visited Finland to see the pulp mills that Metsa-Botnia owns and manages and which are similar in structure to the mills under construction near Fray Bentos. The CARU delegation also met officials from Finnish agencies responsible for environmental protection to discuss necessary methods for effective regulation and monitoring¹³. In September 2004 members of the Argentine delegation to CARU and technicians from the Argentine province of Entre Rios visited Spain to see the Huelva pulp mill owned and managed by ENCE, which is similar in structure to the projected CMB mill near Fray Bentos¹⁴. On 19 October 2004 CARU organized another meeting with representatives of the Botnia mill to discuss issues relating to the project¹⁵.

19. On the basis of the exhaustive information supplied by Uruguay regarding the CMB and Botnia plants, the CARU sub-committee with responsibility for questions of water quality and prevention of water contamination prepared a plan for monitoring the environmental quality of the River Uruguay in the areas where the pulp mills are located. CARU officially approved this plan at

¹⁰*Ibid.*, CARU 6.

¹¹*Ibid.*, CARU 9.

¹²*Ibid.*, CARU 10.

¹³*Ibid.*, CARU 11-CARU 12.

¹⁴*Ibid.*, CARU 8.

¹⁵*Ibid.*, CARU 13.

its meeting of 12 November 2004¹⁶. On 10 December 2004, the President of CARU and head of the Argentine delegation, stated: “It is fair to recognize that the work was focused on adopting control and monitoring procedures in relation to the pulp mills, as shown in the corresponding reports. It is in this sense that CARU’s responsibilities have been particularly important in preparing a working method fully according with the requirements of our countries’ Foreign Ministers.”¹⁷ Finally, on 21 December 2004 Uruguay organized a public meeting regarding this mill. A representative of CARU was present and prepared a report subsequently submitted to CARU¹⁸.

41

20. Madam President, I would emphasize that it was only in the wake of all of these initiatives, discussions, exchanges of information and precautions that, on 5 February 2005, Uruguay gave its prior environmental authorization for construction of the Botnia plant¹⁹. In brief, on the basis of all the reported facts, which are fully confirmed by the documents submitted to the Court by both Parties, it is clear that Uruguay complied fully with its obligations under the Statute: it took all possible precautions, it informed Argentina — through CARU or through other channels — of the existence of these projects, describing them in detail with an impressive amount of information, and supplied all the necessary technical data to make Argentina aware of the absence of any risk in regard to their potential environmental impact on the River Uruguay.

21. It is true that the authorizations for commencement of construction of the plants were given by the Uruguayan authorities without the prior consent of Argentina, that is undeniable. However, Uruguay firmly believes that the Statute gives no right of veto to either Party over the implementation by the other Party of its industrial development projects, where the latter has complied in good faith with its obligations regarding a full exchange of information under the procedures provided by the Statute or agreed between the Parties. Indeed, Uruguay firmly believed until the present time that this approach was basically shared by Argentina, as is confirmed by three decades of practice in the operation of the Statute. It now appears, however, that the applicant

¹⁶Exhibit 2, CARU 16.

¹⁷*Ibid.*, CARU 17.

¹⁸*Ibid.*, CARU 14.

¹⁹*Ibid.*, CARU 15.

State has changed its position. In truth, this new position was not clearly apparent from the written pleadings presented so far to the Court. However, now, after the powerful speeches by Argentine counsel this morning, and in particular by Professor Sands, all is clear. A clear response from Uruguay is thus required. It will come tomorrow. In the meantime, may I ask the Court to consider the bilateral agreement of 2 March 2004, signed by the Foreign Ministers of the two countries, to which I referred a moment ago. An agreement whose pertinence and effects are substantial, and yet — to our astonishment — conspicuously absent from Argentina’s presentations this morning.

42

22. The existence of this agreement cannot be challenged; it has not only been solemnly confirmed on a number of occasions, for example, in the official minutes of the extraordinary meeting of CARU of 15 May 2004, which you will find in your judges’ folder (tab 8). Still more important, in his official report on the State of the Nation for the year 2004 (judges’ folder, tab 10), the Argentine President referred to it, describing it as “a bilateral agreement putting an end to the dispute over the construction of a pulp mill at Fray Bentos”. Moreover, it is cited in other high-level Argentine government documents, such as the report to the Chamber of Deputies by the Head of the Argentine Cabinet Office of March 2005, quoting quite explicit words on the part of the Foreign Minister, Mr. Rafael Bielsa (judges’ folder, tab 11). Mr. Reichler will return to this in a moment.

23. As to the significance of the bilateral agreement, it is clear and decisive: the two Governments have agreed to consider closed the dispute over the authorization of construction of the CMB plant, and the plant will therefore be built according to plan; both construction and its subsequent commissioning will be the subject of a constant information flow from Uruguay to Argentina, whilst CARU will monitor water quality in order to ensure compliance with the provisions of the Statute. Madam President, it is quite extraordinary to see Argentina asking your Court to indicate a provisional measure ordering suspension of construction works on the CMB plant when Argentina has in fact undertaken, in a specific international agreement, to regard the dispute over Uruguay’s authorization of that construction as closed!

24. Madam President, may I point out that the *pacta sunt servanda* principle operates also in favour of this agreement. It is true that the bilateral agreement of 2 March 2004 was signed after

authorization had been given for construction of the CMB plant but before that in respect of Botnia/Orion, which — as I reminded you — dates from 5 February 2005. Even if it were logical to believe, at least on the Uruguayan side, that these two parallel cases were going to receive the same legal treatment, in itself the 2004 agreement could not settle in advance a dispute which arose subsequently. That said, we would at the same time emphasize what is clearly apparent from the file which you have before you, Members of the Court: official Argentine documents subsequent to 5 February 2005, of unquestionable authority, show that Argentina accepted that the two matters should be accorded the same treatment and that the régime provided for in the bilateral agreement should apply also to the Botnia plant.

43 25. This is confirmed by President Kirchner's report on the State of the Nation for 2004 (dating from 1 March 2005), which — after referring to the bilateral agreement — expressly deals with the two plants together, in particular as regards procedures for monitoring their possible effect on the quality of the waters of the river. This is a point to which Mr. Reichler will return shortly.

26. Mr. Reichler will also refer to the official statements of March 2005 by the Argentine Foreign Minister, Mr. Bielsa (see judges' folder, tabs 9 and 11), which again refer to the bilateral agreement of 2004 and to the procedures provided for therein in relation to the construction and commissioning of the plants, referring to monitoring procedures for "the two plants" ("las dos plantas").

27. Further evidence of the fact that both plants were treated on the same basis and made subject to the same régime established by the bilateral agreement of 2004 is apparent from the proceedings of the GTAN (High-Level Technical Group). The GTAN was set up following that agreement and in its wake as a medium for the exchange of information required by the Statute, in order to overcome the difficulties and misunderstandings which had plagued the CARU. However, it is important to note that the GTAN (as is explained in the statement of Mr. Ponce de León (tab 15 in the judges' folder) and in the annexes thereto)²⁰ worked on the same basis in relation to both plants, gathering a literally monumental amount of documentation concerning them.

²⁰Exhibit 3, GTAN 1-GTAN 2.

28. Madam President, these remarks clearly demonstrate that, pending settlement of the substance of the dispute between the Parties, there is nothing which would warrant the Court granting provisional measures ordering suspension of work on the mills, in relation to which it is already apparent prima facie that Uruguay has complied with its international obligations under the Statute and under the subsequent bilateral agreements concerning the latter's application.

29. I have finished, Madam President. I thank you and ask you kindly to give the floor to Mr. Reichler.

44

M. REICHLER :

Des mesures conservatoires ne sont pas justifiées

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur que de me présenter aujourd'hui devant vous, en même temps qu'une grande fierté de représenter l'Uruguay dans cette procédure.

2. La tâche qui m'incombe aujourd'hui consistera à exposer les raisons pour lesquelles des mesures conservatoires ne sont pas justifiées en l'espèce et à expliquer pourquoi il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'Argentine.

3. Madame le président, Messieurs de la Cour, trois raisons distinctes et indépendantes font qu'il n'y a pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Argentine; chacune de ces raisons suffirait à elle seule à justifier ce refus.

4. Premièrement, l'Argentine n'a pas démontré que l'indication des mesures conservatoires qu'elle demandait serait immédiatement ou d'urgence nécessaire.

5. Deuxièmement, l'Argentine n'a pas démontré que ses droits seraient menacés d'un préjudice irréparable.

6. Troisièmement, les mesures conservatoires spécifiques demandées par l'Argentine causeraient, si elles étaient indiquées par la Cour, un préjudice irréparable aux droits de l'Uruguay sur lesquels la Cour devra statuer au fond.

7. J'examinerai successivement chacun de ces points.

I. Il n'existe aucune menace «imminente» pour les droits de l'Argentine ni aucune nécessité «urgente» d'ordonner le remède extraordinaire demandé par l'Argentine

8. L'Uruguay conteste qu'une menace existe à l'égard des droits de l'Argentine, à fortiori une menace qui présenterait un caractère d'imminence tel qu'il y aurait urgence à ordonner les mesures conservatoires demandées.

45 9. L'article 27 du statut du fleuve Uruguay autorise explicitement aussi bien l'Uruguay que l'Argentine à utiliser le fleuve à des fins industrielles. Parallèlement, en ses articles 40 à 43, le statut impose aux deux Etats l'obligation de protéger les eaux du fleuve de toute pollution, et de verser des réparations pour toute pollution dont ils pourraient être responsables. En son chapitre XII, le statut crée une commission d'administration du fleuve Uruguay (la CARU), dont les principales compétences comprennent, tel qu'indiqué à l'article 56, la «prévention de la pollution» du fleuve et la «conservation et préservation des ressources biologiques». Ainsi que mes collègues l'ont exposé, la CARU exerce les compétences que lui ont conférées les deux Etats en adoptant des règlements fixant des limites aux rejets industriels de divers produits chimiques pouvant être déversés dans le fleuve sans provoquer une pollution de celui-ci ou avoir une incidence négative sur la qualité de ses eaux. L'Uruguay reconnaît donc qu'il ne peut autoriser des rejets d'origine industrielle dans le fleuve qui excéderaient les niveaux maximum autorisés établis d'un commun accord par les deux Etats par le biais de leurs représentants officiels au sein de la commission. Le droit substantiel que l'Argentine cherche à protéger en l'espèce est son droit à imposer à l'Uruguay de respecter l'obligation qui est la sienne de ne pas autoriser les usines de cellulose actuellement en construction à polluer le fleuve en violation du statut et des règlements promulgués par la commission. Ainsi que l'a montré mon collègue Alan Boyle, l'Uruguay a pris — et continuera à prendre — toutes les mesures préventives appropriées et nécessaires pour assurer le respect de cette obligation.

10. L'Uruguay a appris ce matin de la bouche de M. Sands que l'Argentine affirmait aujourd'hui — pour la première fois au cours des trente et une années d'existence du statut — qu'il tenait du statut le droit procédural non seulement de recevoir notifications et informations et de s'engager dans des négociations de bonne foi, mais également d'*empêcher* l'Uruguay de lancer des projets au cours de ces phases procédurales et durant tout litige susceptible d'en découler. Cet argument étant nouveau, et semblant contredire les interprétations du statut données par les deux

Parties, y compris l'Argentine, l'Uruguay réservera sa réponse à la réponse de M. Sands jusqu'au second tour. Je m'intéresserai plus particulièrement aujourd'hui aux droits substantiels qui sont ceux de l'Argentine aux termes du statut.

11. Ainsi que j'aurai l'occasion de l'exposer plus loin, les fonctionnaires et experts techniques de l'Argentine ont eux-mêmes, de manière répétée et publiquement, reconnu, à de nombreuses occasions, que les mesures prises par l'Uruguay, ainsi que, conjointement, dans le cadre de la CARU, par l'Uruguay et l'Argentine étaient suffisantes pour protéger le fleuve Uruguay contre toute pollution prohibée par le statut. Aucune menace ne pèse donc sur le droit de l'Argentine à protéger le fleuve contre toute pollution, et il n'existe certainement pas la moindre menace imminente à l'égard de ce droit.

12. Cependant, à supposer même que les installations de cellulose en cours de construction en Uruguay puissent d'une manière ou d'une autre menacer le droit de l'Argentine, de quelle manière cela pourrait-il se produire ? Eh bien cela pourrait se produire si les installations de cellulose se mettaient à déverser dans le fleuve des polluants chimiques dans des proportions excédant les niveaux autorisés par la législation uruguayenne en matière d'environnement, très stricte, et en violation des règlements de la CARU, qui protègent la qualité de l'eau contre toute pollution. Cela ne pourrait se produire — il ne s'agit là que d'une hypothèse — qu'après la mise en service de ces installations, mais ne saurait certainement se produire, pas même en théorie, alors

46 que les installations en question se trouvent encore en construction, ce qui est le cas aujourd'hui, étant donné que, dans cette phase de construction, elles ne donnent lieu au déversement d'aucun produit chimique dans le fleuve.

13. L'Argentine le reconnaît dans sa requête. Au paragraphe 21 de celle-ci, l'Argentine énumère les divers types de dommages qu'elle pourrait avoir à subir en rapport avec les deux usines. Chaque type de dommage énuméré ne pourrait résulter — à supposer seulement qu'il puisse survenir — que du fonctionnement des installations, et non de leur simple construction. C'est ce que l'Argentine reconnaît au paragraphe suivant de sa requête, le paragraphe 22 :

«En conclusion, malgré le non-respect par l'Uruguay des procédures prévues par le Statut de 1975, l'information dont dispose l'Argentine établit manifestement que *la mise en service* des usines de pâte à papier CMB et Orion causera un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et un préjudice sensible transfrontalier à l'Argentine.»

14. La requête ne fait état de dommages causés à l'Argentine qu'en raison de «la mise en service» des deux usines de pâte à papier. En aucun des vingt-huit paragraphes que compte la requête de l'Argentine celle-ci ne fait état de dommages qu'elle pourrait avoir à subir du fait de la *construction* des installations en cause. Cela ne saurait être l'effet d'une négligence : si l'Argentine estimait véritablement que ses droits étaient bafoués par la *construction* des installations, elle l'aurait certainement indiqué dans sa requête. Ces installations sont en construction depuis le milieu de 2005. La qualité de l'eau a été régulièrement contrôlée par la CARU jusqu'à la fin de 2005, et, depuis, par l'Uruguay. Les résultats confirment que la construction des installations n'a entraîné aucun rejet de produits chimiques ni aucune pollution du fleuve. L'Argentine n'a fourni aucune preuve du contraire.

15. La *mise en service* des installations n'est pas imminente. Elle est *loin* d'être imminente. Ainsi que le démontre la déclaration sous serment faite par M. Martin Ponce de Leon, sous-secrétaire d'Etat à l'industrie de l'Uruguay (onglet n° 15 du dossier des juges), l'usine Orion, construite par la société finlandaise Botnia, ne sera pas prête à entrer en service avant le mois d'août 2007, soit pas avant quatorze mois. L'usine CMB, construite par la société espagnole ENCE, ne sera pas, quant à elle, mise en service avant juin 2008, soit d'ici deux ans. En outre, dans l'un et l'autre cas, la mise en service est subordonnée à d'importantes conditions. Ainsi que l'a indiqué M. Boyle, plusieurs autorisations supplémentaires sont encore nécessaires avant que l'une ou l'autre de ces installations ne puisse entrer en service. L'usine CMB n'a pour l'instant été autorisée à procéder qu'à des travaux de terrassement et de préparation des sols; elle n'a pas encore reçu d'autorisation qui lui permettrait d'entamer des travaux de génie civil, d'installation d'équipements, et encore moins d'entamer l'exploitation de l'installation en question. L'usine Orion a reçu l'autorisation d'engager des travaux de génie civil, mais pas encore celle d'installer des machines ou de procéder à la mise en service. Avant que l'une ou l'autre de ces usines ne puisse passer à l'étape suivante, elles devront soumettre des données supplémentaires relatives à l'impact sur l'environnement et démontrer, à la satisfaction de la DINAMA, l'organisme uruguayen compétent en matière d'environnement, que des mesures de protection et de prévention suffisantes ont été prises pour garantir l'absence de toute conséquence néfaste sur l'environnement, et notamment l'absence de toute pollution du fleuve en violation de la législation uruguayenne ou

des règlements de la CARU. L'Uruguay a très clairement fait savoir que ce ne serait que si ces conditions, strictes, étaient remplies que des autorisations supplémentaires seraient délivrées.

16. La mise en service de ces installations est également loin d'être imminente pour la raison que le financement de leur réalisation n'est pas encore assuré et dépend encore du respect des normes très strictes imposées par la Banque mondiale et ses institutions connexes en matière d'environnement. Les deux usines ont déposé des demandes de financement auprès de la Société financière internationale, filiale de la Banque mondiale, ainsi que des demandes de garanties auprès de l'Agence multilatérale de garantie des investissements de la banque. L'Argentine a fait connaître à ces organismes ses préoccupations concernant les installations en cause. Ces institutions financières ont en conséquence mené leur propre évaluation d'impact sur l'environnement et ont, le mois dernier, décidé de désigner une nouvelle équipe d'experts techniques indépendants chargés d'évaluer l'ensemble des études d'impact sur l'environnement réalisées à ce jour et de formuler des recommandations devant permettre aux usines de pâte à papier de fonctionner conformément aux critères définis par la Banque elle-même en matière d'environnement. Les deux usines ont accepté de coopérer dans le cadre de cette nouvelle étude technique. (Voir à cet égard, sous l'onglet n° 3 du dossier des juges, un récent communiqué de presse de la SFI). Il est par conséquent possible que des mesures de protection supplémentaires soient demandées par la Banque mondiale et mises en œuvre par les usines avant leur mise en service. C'est ainsi que, il y a à peine un mois, le 9 mai dernier, le directeur exécutif en exercice de la Banque mondiale a écrit, dans une lettre qui figure sous l'onglet 4 du dossier des juges, à l'un des membres de la Commission européenne :

«Quoique tout à fait confiantes dans les compétences techniques de Botnia et dans la bonne réputation de cette société pour ce qui est de l'environnement, la SFI doit parvenir à une décision qui soit crédible auprès de l'opinion publique et, par conséquent, être le résultat d'une évaluation indépendante, fondée sur les faits, des impacts combinés sur l'environnement des deux usines... *La SFI ne financera ces projets que si nous sommes certains que ces installations peuvent être exploitées d'une manière écologiquement et socialement responsable.*»

17. L'éventuelle mise en service de ces installations dépend donc très largement de la délivrance, par l'Uruguay, des autorisations supplémentaires nécessaires ainsi que des engagements financiers de la Banque mondiale. En outre, tout dommage susceptible d'être causé à l'Argentine

48

dépend encore plus de la *possibilité* que les mesures supplémentaires de protection de l'environnement que l'Uruguay ou la Banque mondiale pourraient demander avant l'achèvement des travaux ne satisfassent pas aux obligations de l'Uruguay nées de sa propre législation en matière d'environnement, ou encore aux obligations qui sont les siennes en vertu du statut et des règlements promulgués par la CARU en application de celui-ci.

18. Je ne puis, devant cette situation, éviter de me souvenir des propos de mon éminent collègue et ami, M. Alain Pellet, qui, en l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, avait affirmé, s'adressant à la Cour : «Vous l'avez dit à plusieurs reprises : «la simple possibilité d'une ... atteinte à des droits en litige ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut». *En tout état de cause, par définition même, l'existence d'un simple risque, ici très, très éventuel, est incompatible avec l'idée même d'urgence...* Du reste, si la situation venait à changer, il serait toujours loisible au Congo d'introduire une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires comme le prévoit expressément l'article 75, paragraphe 3, de votre Règlement...»

19. Dans la présente affaire également, *si* la situation devait être amenée à changer — à tout moment au cours des quatorze prochains mois, avant que l'usine Orion ne soit prête à être mise en service —, *si* l'Uruguay devait finalement délivrer une autorisation d'exploitation, *si* cette autorisation devait ne pas comporter de garanties suffisantes pour l'environnement, *si* la Banque mondiale devait financer les installations en question, et *si* la Banque mondiale devait le faire sans obtenir des intéressés l'engagement de se conformer à ses propres critères en matière d'environnement, *alors* il serait possible à l'Argentine de soumettre une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires conformément au paragraphe 3 de l'article 75 du règlement de la Cour, sur la base de ces faits nouveaux. Ce matin, M. Pellet a suggéré une définition de l'«urgence» qui se trouve être incompatible avec la position qu'il a adoptée dans l'affaire opposant le Congo et la France. Aujourd'hui, il a laissé entendre que cette urgence était avérée chaque fois qu'un dommage courait le risque raisonnable d'être causé avant que la Cour ne puisse rendre son arrêt au fond. Il n'a cité aucune autorité à l'appui de sa proposition, qui ne peut être que contraire

au critère de l'urgence tel que votre Cour et M. Pellet lui-même l'ont toujours conçu jusqu'à la présente affaire.

20. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour a opéré une nette distinction entre la *construction* d'une installation, construction qui ne violerait pas en elle-même les droits d'un autre Etat, et la *mise en service* d'une telle installation. Au paragraphe 79 de son arrêt, la Cour a relevé :

49

«entre novembre 1991 et octobre 1992, la Tchécoslovaquie s'est bornée à exécuter sur son propre territoire des travaux qui étaient certes nécessaires pour la mise en œuvre de la variante C, mais qui auraient pu être abandonnés si un accord était intervenu entre les parties et ne préjugeaient dès lors pas de la décision définitive à prendre... Une telle situation n'est pas rare en droit international, comme d'ailleurs en droit interne. Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédée d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et «qui ne saurait être traité comme un fait illicite».»

21. La situation qui nous intéresse est analogue. L'acte illicite, s'il devait survenir, consisterait en la pollution du fleuve du fait de l'exploitation des usines en cause. Pour reprendre la terminologie de l'arrêt rendu en l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la construction de ces installations sur le propre territoire de l'Uruguay ne peut représenter rien de plus que des «actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes». La demande de l'Argentine tendant à ce que la Cour ordonne la suspension des travaux de construction est donc totalement infondée, à fortiori au stade actuel de la procédure.

22. L'arrêt rendu en l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* est également pertinent en ce sens qu'il précise le concept d'*imminence* d'un dommage allégué. Certes, la Cour n'avait pas alors à répondre à une demande en indication de mesures conservatoires, mais à une prétention de la Hongrie affirmant que celle-ci avait été fondée à mettre un terme au traité au motif que le respect des obligations imposées par cet instrument constituait un péril grave et imminent pour l'environnement. Rejetant la prétention de la Hongrie, la Cour a, au paragraphe 54 de l'arrêt, expliqué ce qui suit :

«L'«imminence» est synonyme d'«immédiateté» ou de «proximité» et dépasse de loin le concept d'«éventualité». Comme l'a souligné la Commission du droit international dans son commentaire, le péril «extrêmement grave et imminent» doit s'être «trouvé peser au moment même sur l'intérêt menacé.»»

23. Au paragraphe suivant, la Cour poursuivait :

«La Cour constate que les dangers imputés au réservoir d’amont s’inscrivaient pour la plupart dans le long terme et, surtout, qu’ils demeuraient incertains... En conséquence, même s’il avait pu être établi ... que le réservoir d’amont aurait en définitive constitué un «péril grave» pour l’environnement dans la région, force est de conclure que ce péril n’était pas «imminent» au moment où la Hongrie a suspendu puis abandonné les travaux afférents au barrage.»

Enfin, la Cour a conclu, au paragraphe 56 : «Si «grave» qu’il eût pu être, le péril allégué pouvait difficilement, au vu de ce qui précède, être tenu pour suffisamment certain et, dès lors, «imminent», en 1989.»

24. Suivant le même raisonnement, si «grave» que puisse être, pour l’Argentine, le péril allégué en raison de l’exploitation future des usines de pâte à papier — et je traiterai la question de la gravité de ce péril dans la seconde partie de mon exposé —, il est difficile, en juin 2006, de voir dans ce péril un élément suffisamment certain ou immédiat pour que le critère d’«imminence» ou d’urgence de la Cour puisse être considéré comme satisfait.

50

25. Au paragraphe 15 de sa demande en indication de mesures conservatoires, puis à nouveau ce matin, l’Argentine a soutenu qu’il y avait lieu de surseoir à la «poursuite de la construction des usines» de manière à éviter de créer un «fait accompli». Cet argument n’est pas convaincant. En premier lieu, il se trouve contredit par l’ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en l’affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*. La Finlande avait demandé à la Cour d’ordonner au Danemark de suspendre la construction d’une partie de l’ouvrage prévu sur le Grand-Belt — lequel ne constituait pas en lui-même une menace pour les droits de la Finlande — au motif que «l’achèvement de l’un quelconque de ces éléments réduirait les possibilités d’en modifier d’autres pour pouvoir donner effet à un arrêt de la Cour qui serait favorable à la Finlande quant au fond...» (par. 30).

26. La Cour rejeta à l’unanimité la demande de la Finlande, indiquant de manière très claire que la poursuite, par le Danemark, des travaux de construction ne pouvait constituer un fait accompli étant donné que

«aucune action *pendente lite* émanant d’un Etat partie à un différend avec un autre Etat devant la Cour «ne saurait exercer une influence quelconque sur l’état de droit qu’il incombe à la Cour de définir» ... et que cette action ne saurait améliorer sa position juridique vis-à-vis de cet autre Etat» (par. 32).

La Cour expliqua que «s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages» (par. 31). Ainsi, la Cour conclut :

«il revient au Danemark, qui est informé de la nature de la revendication de la Finlande, d'envisager l'incidence qu'un arrêt faisant droit à cette revendication pourrait avoir sur la réalisation du projet du Grand-Belt et de décider si et dans quelle mesure il lui faudrait en conséquence retarder ou modifier ce projet».

De la même manière, dans la présente espèce, c'est à l'Uruguay qu'il incombe de décider s'il y a lieu de prendre le risque de poursuivre la construction des installations en question compte tenu des prétentions de l'Argentine. Si, à l'issue de la procédure au fond, la Cour devait ordonner la fermeture ou le démantèlement de ces installations, l'Uruguay devrait en tirer les conséquences. Le conseil de l'Argentine n'a pas démontré que la construction de ces installations déboucherait sur un fait accompli.

51

27. Le conseil de l'Argentine a affirmé que l'affaire du *Grand-Belt* pouvait être invoquée au soutien de sa demande d'ordonner la suspension de la construction des installations et ce en raison des termes utilisés dans l'ordonnance, laissant entendre que «s'il était prévu d'exécuter, avant la décision de la Cour sur le fond ... des travaux de construction ... *susceptibles de faire obstruction à l'exercice du droit de passage revendiqué*, l'indication de mesures conservatoires *pourrait* se justifier» (les italiques sont de nous). Cet argument n'est pas non plus convaincant. Tout d'abord, dans l'affaire du *Grand-Belt*, c'était une partie de l'ouvrage lui-même qui, potentiellement, menaçait de «faire obstruction à l'exercice du droit de passage revendiqué» par la Finlande. En la présente espèce, ce *n'est pas* la construction des installations qui constitue une menace pour les droits de l'Argentine, mais leur éventuel *fonctionnement* ainsi que la *manière* dont elles pourraient être exploitées, deux variables qui ne sont ni certaines ni immédiates, et ne présentent donc pas un caractère d'imminence qui satisferait aux critères applicables à l'indication de mesures conservatoires.

28. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, la Cour refusa d'ordonner au Danemark la suspension des travaux de construction liés à la partie en litige du pont ou faisant partie intégrante de celle-ci, dans la mesure où ces travaux ne pouvaient en eux-mêmes constituer une menace pour le droit de passage revendiqué par la Finlande. Par analogie, puisque la construction

des usines de pâte à papier ne constitue pas en elle-même une menace pour le droit de l'Argentine à être protégée contre toute pollution du fleuve, aucun motif ne justifie que la Cour ordonne la suspension des travaux de construction desdites installations.

29. La demande en indication de mesures conservatoires déposée par l'Argentine est en net contraste avec la requête. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, cette dernière ne prétend pas que la *construction* des installations constitue une menace pour l'environnement; les seules allégations qu'elle contient quant à des dommages de nature écologique invoquent le *fonctionnement* desdites installations. La demande en indication de mesures conservatoires adopte une approche toute différente. Au centre de cette demande se trouve l'allégation selon laquelle l'Argentine serait menacée par la *construction* des installations en cause. Cela n'est pas un hasard. Le conseil de l'Argentine savait parfaitement que des allégations de dommages liés à l'exploitation des usines en cause ne pouvaient être invoquées dans une demande en indication de mesures conservatoires — soit à un moment où la mise en service était encore éloignée d'au moins quatorze mois, sous réserve que soient remplies un certain nombre de conditions importantes, ce qui n'est pas actuellement le cas.

30. Quels sont donc ces dommages dont l'Argentine affirme qu'ils résulteront de la construction des installations ? Ceux-ci sont décrits au paragraphe 7 de la demande : «La construction des usines CMB et Orion a déjà des conséquences négatives considérables sur le plan social et économique. La baisse du tourisme et des valeurs immobilières, urbaines et rurales, doit en particulier être relevée.» Ce matin, mon vieil ami Marcelo Kohen a lourdement insisté sur ces facteurs «sociaux et économiques», s'efforçant de démontrer l'existence d'un dommage dû à la construction de ces deux installations.

52

31. Plusieurs raisons impérieuses s'opposent à ce que de telles allégations puissent justifier l'indication de mesures conservatoires. Tout d'abord, de telles mesures dépassent manifestement la compétence de la Cour. Ainsi que l'a expliqué M. Condorelli, la compétence de la Cour se fonde exclusivement sur le statut et ce statut protège les Parties contre toute pollution des eaux. Il n'a rien à voir avec le tourisme ou le marché immobilier. Il n'existe donc ici pas un seul argument valable qui permettrait de conclure à une compétence *prima facie* à l'égard de ces revendications. En deuxième lieu, il n'existe aucune preuve que la construction des installations puisse entraîner un

réel dommage économique ou social. Des allégations ne sont pas des preuves. Des opinions non étayées formulées par des riverains échauffés ne constituent pas des preuves. Là encore, l'affaire du *Grand-Belt* apparaît particulièrement instructive. La Finlande soutenait que la construction du pont par le Danemark avait entraîné pour elle des dommages économiques, sous forme d'une baisse de la demande de navires de forage et de plates-formes pétrolières construits en Finlande, puisque ceux-ci n'auraient plus été à même d'emprunter le Grand-Belt. La Cour rejeta cet argument, au motif que n'avait pas

«été apporté[e] la preuve d'aucun appel d'offre pour des navires de forage et des plates-formes pétrolières qui [auraient dû] quitter la Baltique après 1994; qu'il n'a[vait] par ailleurs pas été établi que la diminution des commandes passées aux chantiers navals finlandais pour la construction de navires de forage et de plates-formes pétrolières [fût] attribuable à l'existence du projet du Grand-Belt» (par. 29).

La conclusion formulée alors par la Cour s'applique tout autant aux circonstances de la présente espèce. Aucun élément de preuve ne permet de lier le déclin allégué du tourisme ou du marché immobilier à la construction de ces installations.

32. En troisième lieu, même si la Cour avait compétence à l'égard de ces allégations concernant un dommage social et économique, et même s'il existait des preuves tangibles d'un tel dommage, la suspension de la construction ne serait pas appropriée, dans la mesure où elle ne permettrait pas d'écarter les préoccupations formulées par l'Argentine. Si le tourisme et le marché immobilier argentins ont souffert de la *possibilité* que des usines de pâte à papier puisse un jour être exploitées en Uruguay, alors la suspension de la construction n'apaisera pas ces préoccupations, dans la mesure où la possibilité demeurera que ces deux installations puissent un jour fonctionner. Et cette possibilité demeurera au moins aussi longtemps que l'affaire n'aura pas été tranchée au fond. Le juge Oda a d'ailleurs exprimé ce même point de vue dans l'opinion séparée qu'il a jointe à l'arrêt rendu en l'affaire du *Grand-Belt* :

«Bien que les acheteurs éventuels de navires de forage et de plates-formes pétrolières des chantiers navals finlandais doivent inévitablement peser le risque que dans l'intervalle la Cour rende un arrêt défavorable à la prétention finlandaise, ce risque serait demeuré le même si la Cour avait indiqué les mesures conservatoires demandées, car cette indication n'aurait nullement préjugé le fond.»

53

33. Ainsi que nous l'avons vu, toutefois, ce n'est que la mise en service — c'est-à-dire l'exploitation — des usines qui pourrait, de façon d'ailleurs hypothétique, négativement affecter la

qualité de l'eau du fleuve. La construction n'a eu aucune incidence négative sur le fleuve ou la qualité de ses eaux et n'en aura pas. L'Argentine n'a fourni aucune preuve du préjudice susceptible d'être causé par la *construction* de ces installations.

34. Pour toutes ces raisons, l'Argentine a manqué de démontrer qu'il y aurait une menace imminente ou urgente sur les droits dont elle se prévaut dans la présente procédure. Pour ce motif seul, sa demande en indication de mesures conservatoires, et en particulier sa demande de suspension des travaux de construction, doit être rejetée.

II. Il n'existe aucune menace de préjudice irréparable aux droits de l'Argentine

35. La présente affaire ne met pas en cause un Etat se livrant à des essais d'armes nucléaires en atmosphère.

36. Elle concerne la construction et l'exploitation d'installations industrielles bénéficiant d'une technologie de pointe, conçues sur le modèle d'installations qui fonctionnent depuis des années en Europe — en Finlande, en Allemagne, en Suède et au Royaume-Uni —, en conformité avec les normes très strictes de l'Union européenne en matière d'effluents et d'émissions qui régissent dans le détail le fonctionnement de ces installations. Comme l'a démontré M. Boyle, les usines uruguayennes sont identiques, sinon supérieures, à leurs prototypes européens, et les autorités uruguayennes chargées de l'environnement ont exigé que les deux usines de cellulose soient conçues et exploitées de manière pleinement conforme aux normes européennes MTD (meilleures techniques disponibles), afin que leurs émissions répondent aux critères très stricts appliqués en Europe. La capacité technique des autorités uruguayennes responsables de l'environnement de réglementer et surveiller ces installations est connue et elle n'est pas contestée. L'attachement de l'Uruguay à la protection de l'environnement et au développement durable n'est pas contesté davantage : on peut lire dans le document 23 du dossier d'audience que le Forum économique mondial place l'Uruguay au premier rang dans l'hémisphère occidental pour ce qui est de la protection de l'environnement. Dans le monde entier, seules la Finlande et la Norvège sont considérées comme plus écologistes. L'Uruguay occupe le troisième rang dans le monde du point de vue de la viabilité écologique. Il n'y a pas de raison de mettre en doute son engagement ou sa volonté politique de veiller à ce que ses usines soient exploitées de manière écologiquement

responsable et, en particulier, à ce qu'elles ne polluent pas le fleuve Uruguay et n'altèrent pas la qualité de ses eaux.

54

37. De hauts fonctionnaires de la Banque mondiale et de l'Union européenne l'ont confirmé. Le document 5 du dossier des juges est une lettre du vice-président des opérations de la SFI indiquant à l'Argentine que les usines sont «écologiquement responsables» et qu'elles seront «conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux dernières recommandations de l'Union européenne sur la prévention et la réduction de la pollution internationale (IPPC) datant de 1999 et auxquelles toutes les usines de pâtes à papier européennes devront se conformer d'ici à 2007». La SFI a en outre indiqué à l'Argentine : «Des garanties de niveau mondial seront requises comme condition préalable à tout financement par la SFI. Comme nous l'avons dit plus haut, les usines sont conçues de manière à utiliser les techniques les plus avancées répondant aux exigences MTD.»

38. Dans le même sens, le commissaire européen Peter Mandelson, dans une lettre adressée au président de la Banque mondiale qui figure au numéro 6 dans le dossier d'audience, déclare : «L'Argentine devrait se satisfaire des renseignements complets qui ont été fournis et des assurances données par Botnia selon lesquelles les normes environnementales les plus exigeantes seront respectées, comme l'indique aussi l'évaluation de la Banque mondiale.»

39. Mais la meilleure preuve du fait que les usines ne constituent pas pour l'Argentine une menace de préjudice irréparable vient de l'Argentine elle-même. Avant l'introduction de la présente instance, de hauts fonctionnaires et experts techniques argentins ont à maintes reprises fait des déclarations officielles et publiques confirmant que les usines ne constituent pas une menace de préjudice grave ou irréparable au fleuve Uruguay ou à l'Argentine elle-même. Ils ont aussi confirmé, comme l'a démontré M. Condorelli, que l'Argentine et l'Uruguay ont conclu un accord bilatéral autorisant la construction et l'exploitation de ces usines et prévoyant un système de suivi et de contrôle garantissant qu'il n'y aura pas de pollution du fleuve Uruguay ni de dommage à la qualité des eaux. Ces déclarations émanaient du président de l'Argentine, de son ministre des affaires étrangères, de son ministre de la santé et de l'environnement, ainsi que des représentants du Gouvernement argentin à la CARU. L'Argentine a préféré ne pas porter ces déclarations à l'attention de la Cour, si bien qu'il incombe à l'Uruguay de le faire. Eu égard à leur pertinence

pour la question du préjudice irréparable, j'espère que la Cour ne m'en voudra pas de lui donner lecture de quelques-unes des déclarations les plus affirmatives de l'Argentine sur ce sujet.

55

40. Voici la déclaration faite au nom de l'Argentine par son représentant à la CARU et principal conseiller technique, M. Armando Darío Garín, à la séance de la CARU du 15 mai 2004. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal de la réunion de la CARU, dont l'Argentine a présenté un extrait à la Cour. L'Argentine a choisi de ne pas porter à l'attention de la Cour l'intégralité du procès-verbal, et en particulier de ne pas lui présenter les extraits dont je vais donner lecture. Voici cependant ce qu'a dit le représentant officiel de l'Argentine à la commission et que vous trouverez dans le document 8 du dossier d'audience :

«Il faut souligner, avec une insistance complète et absolue, qu'aucun des différents rapports techniques n'indique que l'activité en question cause un dommage irréversible et inévitable à l'environnement, du moins d'un niveau suffisant pour justifier la suspension du projet ou l'opposition à la construction de l'usine, en tout cas en se fondant sur des raisons scientifiques... La vérité est que nous devons procéder sur le fondement des rapports que nous avons et de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères.»

41. Cet accord entre les ministres des affaires étrangères auquel le représentant de l'Argentine à la CARU faisait allusion a été ainsi présenté par le ministre des affaires étrangères de l'Argentine, M. Rafael Bielsa, dans une déclaration officielle devant le Sénat que nous avons reproduite sous le numéro 9 dans votre dossier d'audience :

«Le 2 mars 2004, les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay sont tombés d'accord sur la manière de procéder, à savoir que le Gouvernement uruguayen fournira les informations relatives à la construction de l'usine et, en ce qui concerne la phase d'exploitation, chargera la CARU de surveiller la qualité des eaux du fleuve Uruguay conformément aux dispositions du statut du fleuve Uruguay, en particulier des articles 40 à 43 de son chapitre X.»

42. L'accord entre les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay a été décrit par le président argentin, M. Nestor Kirchner, comme

«Un accord bilatéral *mettant fin au différend* sur l'implantation d'une usine de pâte à papier à Fray Bentos. L'accord respecte d'une part le caractère national uruguayen de l'ouvrage, qui n'a jamais été mis en cause, et d'autre part les règlements en vigueur applicables aux eaux du fleuve Uruguay par la CARU. En même temps, il prévoit une méthode de travail pour les trois étapes de construction du projet : la planification, la construction et l'exploitation.»

Cette déclaration du président argentin disant que les ministres des affaires étrangères des deux Etats avaient conclu «un accord bilatéral mettant fin au différend» figurait dans son rapport officiel

sur l'état de la nation pour l'année 2004, et elle est reproduite sous le numéro 10 dans votre dossier. On relèvera que la chronologie des événements présentée ce matin à la Cour par l'Argentine passe absolument sous silence cet accord qui a mis fin au différend. Elle présente au contraire les événements du 2 mars 2004 comme un simple engagement du ministre des affaires étrangères de l'Uruguay de fournir des renseignements à la CARU sur les usines. Cela semble indiquer que la Cour devrait traiter cette chronologie de l'Argentine avec une certaine prudence.

56

43. Pour la chronologie de l'Uruguay, je renvoie la Cour à la déclaration sous serment de Martha Petrocelli, sous l'onglet 14 du dossier d'audience. L'accord bilatéral conclu le 2 mars 2004 par les ministres des affaires étrangères a été mentionné par le ministre argentin des affaires étrangères, M. Bielsa, dans sa déclaration officielle à la chambre des députés de l'Argentine. Il a répété que l'Argentine et l'Uruguay s'étaient entendus sur la construction et la mise en service des usines de cellulose sous réserve de régulation, surveillance et contrôle «par la CARU». Sa déclaration figure sous l'onglet 11 dans le dossier. Cet accord, a-t-il déclaré, «prévoit une méthode de travail pour les trois phases de construction du projet : la planification, la construction et l'exploitation. *Ainsi, on a mis au point des procédures de contrôle détaillées concernant le fleuve Uruguay qui continueront de s'appliquer lorsque les usines auront été mises en service.*» Le ministre des affaires étrangères de l'Argentine concluait ainsi : «Les contrôles des *deux* usines seront *plus poussés* que ceux que notre propre pays applique à ses usines sur le Paraná, mais ils ont néanmoins été acceptés par l'Uruguay...»

44. Conformément à cet accord conclu par les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay, la CARU a élaboré et adopté au cours de l'année 2004 un «plan de surveillance de la qualité des eaux du fleuve Uruguay dans les zones des usines de cellulose». Ce plan a été officiellement adopté par la CARU à sa réunion du 8 novembre 2004. L'adoption de ce plan par la CARU a été jugée d'une telle importance par l'Argentine que le président de ce pays y a insisté dans son rapport sur l'état de la nation pour l'année 2004. On verra dans le document 10 du dossier de plaidoiries que le rapport du président argentin contient une rubrique intitulée «Usines de cellulose de M'Bopicuá et projet Botnia». Selon les termes du président :

«Eu égard aux «accords spécifiques conclus par les deux délégations au sein de la CARU» concernant l'éventuelle implantation d'usines de cellulose le long du fleuve Uruguay, a été élaboré un plan de «surveillance de la qualité des eaux du fleuve

Uruguay dans la zone des usines de cellulose» qui, avec le «plan de protection écologique du fleuve Uruguay», contribuera à préserver la qualité de cette ressource hydrique.»

57 45. Ce plan de surveillance a été mis en œuvre par la CARU au cours de l'année 2005. Des échantillons ont été prélevés à intervalles réguliers dans des zones du fleuve qui pouvaient être affectées par les usines de cellulose. L'analyse des échantillons n'a pas révélé de pollution résultant de la construction des usines ni d'effet nocif sur la qualité des eaux. Il n'y a pas eu de préjudice, et encore moins de préjudice irréparable. Ainsi, en mars 2005, le ministre argentin de la santé et de l'environnement déclarait devant le Sénat argentin, au sujet de l'impact potentiel des usines de cellulose uruguayennes : «Vu les technologies qui seront mises en œuvre selon les informations qu'on nous a données, notre pays ne *sera vraisemblablement pas touché*, compte tenu des distances, de la capacité de dilution du fleuve et des techniques en cause.» (Les italiques sont de nous.) Vous trouverez cette déclaration sous le point 9 dans votre dossier.

46. Au vu de toutes ces déclarations des responsables et des experts techniques de l'Argentine au niveau le plus élevé, la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine alléguant que la poursuite de la construction des usines fait peser une menace de préjudice irréparable pour l'Argentine n'est tout simplement pas crédible et elle doit être rejetée. Le sérieux de cette demande est d'autant plus contestable que l'Argentine a elle-même sur son territoire au moins dix usines de cellulose en activité, dont trois au moins utilisent d'anciennes techniques au gaz de chlore, qui sont sans l'ombre d'un doute moins écologiques que les techniques de pointe mises en œuvre dans les deux nouvelles usines uruguayennes. On ne *construit* plus d'usines de cellulose en employant les techniques de ces usines argentines en raison de préoccupations écologiques. Et pourtant l'Argentine, non seulement laisse en activité toutes ses usines obsolètes, mais permet à celles-ci, notamment l'usine de cellulose de Puerto Piray dans la province de Misiones, de déverser leurs effluents dans des cours d'eau qui constituent la frontière avec d'autres Etats, en l'occurrence le fleuve Paraná qui constitue la frontière entre l'Argentine et le Paraguay. Soucieux de l'environnement comme il l'est, le Gouvernement argentin ne permettrait certainement pas aux usines de cellulose de continuer leurs activités sur son territoire — ou de déverser leurs effluents dans des cours d'eau partagés par des Etats voisins — si ces activités causaient ou menaçaient de causer un dommage grave ou irréversible à l'environnement. Les

usines argentines étant encore pleinement exploitées aujourd'hui, nous devons supposer que l'Argentine a conclu qu'elles ne causent pas de préjudices irréparables. Et, comme les usines de cellulose uruguayennes sont sans conteste infiniment plus respectueuses de l'environnement que les usines argentines plus anciennes, obsolètes — le ministre argentin des affaires étrangères n'a-t-il pas lui-même reconnu qu'elles sont soumises à des contrôles environnementaux plus stricts que les usines argentines ? — nous pouvons comprendre pourquoi tous les responsables argentins, à commencer par le président, ont déclaré publiquement que les usines uruguayennes ne présentent aucun risque de préjudice pour l'Argentine.

58 47. Comme l'a démontré M. Boyle, les autorités uruguayennes chargées de la protection de l'environnement exigent que les usines observent les normes d'émission très strictes de la législation européenne qui entreront en vigueur en 2007, les plus sévères au monde. Ainsi donc, outre que la protection du fleuve Uruguay est garantie par la CARU et son plan de surveillance, les lois uruguayennes elles-mêmes interdisent aux usines de rejeter dans le fleuve des produits chimiques dépassant des seuils admissibles, et elles interdisent aux usines d'avoir des effets nocifs sur la qualité de l'eau. De plus, la loi uruguayenne autorise la DINAMA — la direction de la protection de l'environnement — à faire fermer immédiatement les usines qui violeraient ces règles. Ces lois garantissent pleinement le droit de l'Argentine d'être protégée contre la pollution du fleuve. Et l'Argentine ne conteste ni l'existence des lois uruguayennes, ni leur contenu.

48. Selon la jurisprudence de la Cour, l'Uruguay a le droit que la Cour présume qu'il fera respecter ses propres lois. C'est l'argument qu'avait fait valoir l'agent de la France dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*. La France affirmait que les mesures conservatoires demandées par la République du Congo étaient injustifiées parce que, selon les termes de l'agent :

«Nous nous sommes bornés à exposer ce qu'est le droit français. Nous n'avons rien promis, nous avons dit que le droit français interdit de poursuivre un chef d'Etat étranger, ce n'est pas une promesse, c'est un constat d'ordre juridique. Nous avons dit aussi, le droit français subordonne la compétence des tribunaux français pour des faits commis à l'étranger à certaines conditions. Ce n'est pas une promesse, c'est un constat d'ordre juridique. *Tout au plus, mais cela serait assez vain, pourrions-nous promettre que les juges français respectent la loi française. Mais je crois qu'on peut le présupposer...*» (Par. 33.)

49. Après avoir cité cet extrait de l'argumentation française, la Cour a conclu : «il n'existe ... aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires» (par. 35). Le même argument et la même conclusion s'imposent dans la présente affaire. Il faut «présupposer» que l'Uruguay respectera la loi uruguayenne et la fera respecter. En fait, la position de l'Uruguay est même plus solide que celle de la France, parce que l'Uruguay ne s'est pas borné à exposer ce qu'est le droit uruguayen : il a promis et à l'Argentine et à la Cour de le faire respecter.

50. Pour toutes ces raisons, l'Argentine n'a pas démontré que les mesures conservatoires qu'elle a demandées sont nécessaires pour la protéger d'un préjudice irréversible.

III. Les mesures conservatoires demandées par l'Argentine porteraient un préjudice irréparable aux droits de l'Uruguay sur lesquels il doit être statué en l'espèce

59

51. Il existe une autre bonne raison de ne pas faire droit à la demande de l'Argentine. Les mesures conservatoires qu'elle sollicite porteraient un préjudice irréparable aux droits de l'Uruguay sur lesquels il doit être statué en l'espèce et pourraient même complètement les anéantir. En quelques mots, l'Uruguay a le droit souverain d'exécuter un projet de développement économique durable sur son propre territoire, qui ne viole ni les obligations que lui impose le statut du fleuve ni les normes antipollution de la CARU, établies conjointement par l'Uruguay et l'Argentine. C'est le droit sur lequel la Cour statuera lorsqu'elle examinera l'affaire au fond.

52. Mais ce droit risque d'être vidé de sa substance si la Cour indique les mesures conservatoires demandées par l'Argentine. Comme il ressort des déclarations de Martín Ponce de León et de Timo Piilonen, reproduites sous les onglets 15 et 16 dans le dossier des juges, si la Cour ordonne à l'Uruguay de suspendre la construction des usines jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt sur le fond, le plus vraisemblable est que ces usines ne seront jamais construites — du moins pas en Uruguay. Les investisseurs étrangers propriétaires de ces usines — la Finlande et l'Espagne — l'ont fait comprendre clairement au Gouvernement uruguayen et à leurs actionnaires. Leur point de vue, en tant que sociétés privées, est strictement économique. La suspension de la construction et le retard qu'elle entraînerait sur le début des opérations priverait leurs investissements de toute rentabilité. Pour des raisons de nécessité économique, les sociétés ont fait savoir à l'Uruguay qu'elles ne pourraient pas laisser des investissements énormes rester improductifs pendant tout le

temps qu'il pourrait falloir à la Cour pour statuer sur cette affaire. Dans notre économie mondialisée, elles iraient tout simplement investir ailleurs. L'Uruguay ne pourrait rien faire pour les en empêcher. C'est une simple réalité du monde des affaires.

53. Le coût que représenterait pour l'Uruguay la perte de ces investissements serait considérable. Il est chiffré dans la déclaration de Martín Ponce de León (onglet 16 du dossier d'audience). Ces usines représentent le plus grand investissement étranger de l'histoire de l'Uruguay. Le coût de la seule construction s'élève à 1,5 milliard de dollars. L'impact économique du projet est énorme : les activités de construction à elles seules réduiront considérablement le chômage, en créant des milliers d'emplois. Une fois en activité, les usines auront un impact économique de plus de 350 millions de dollars par an, ce qui représente une augmentation de 2 % pour le PIB uruguayen. Elles auront aussi des effets positifs sur la balance commerciale, ajoutant 600 millions de dollars d'exportations nouvelles chaque année. Les usines et les projets connexes qu'elles génèrent, y compris les laboratoires et projets de recherche universitaire, permettront aussi à l'Uruguay de faire des avancées scientifiques et technologiques gigantesques. Elles fondent l'espoir de l'Uruguay de s'élever d'un cran sur l'échelle du développement économique. La suspension des travaux et la suppression de ces investissements priveront l'Uruguay et sa population de tous ces avantages et de toutes ces chances sur le plan économique et social. Dans ces circonstances, il est extrêmement difficile de comprendre comment

60 M. Kohen a pu soutenir ce matin qu'une décision ordonnant la suspension de la construction des usines serait raisonnable et équilibrée, et tiendrait parfaitement compte des intérêts des deux Parties.

54. Les termes de l'article 41 sont clairs, et la jurisprudence de la Cour est bien fixée. Les droits de l'Etat défendeur doivent être protégés d'un préjudice irréparable, au même titre que ceux de l'Etat demandeur. Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France* :

«L'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire; ... il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître *soit au demandeur, soit au défendeur*; et considérant que

de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence.» (Par. 22; les italiques sont de nous.)

55. Dans cette affaire, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires, elle doit faire la même chose en l'espèce.

56. Madame le président, Messieurs de la Cour, je ferais mal mon travail de conseil de l'Uruguay et mon client ne me pardonnerait probablement jamais si, au cours de mon intervention, je ne citais pas l'illustre ancien président de la Cour, dont la stature et l'œuvre dans le domaine du droit international sont pour les Uruguayens un grand objet de fierté : M. Eduardo Jimenez de Aréchaga. Le président Jimenez de Aréchaga a analysé le caractère exceptionnel des mesures conservatoires et les conditions très strictes qui doivent être réunies avant que ces mesures puissent être indiquées dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer Egée*. Il y écrit : «Pour que des mesures conservatoires soient accordées, il faut que *toutes* les circonstances pertinentes soient réunies ...; pour les refuser il suffit qu'*une seule* de ces circonstances *fasse défaut*.» (P. 16.) La jurisprudence ultérieure de la Cour a suivi cette approche.

61 57. Si l'on applique ce principe à l'espèce, l'Argentine doit être déboutée de sa demande en indication de mesures conservatoires si la menace alléguée à ses droits n'est pas urgente ou si le préjudice dont la menace est alléguée n'est pas irréparable. Elle doit aussi être déboutée si l'indication des mesures conservatoires demandées est de nature à causer un préjudice irréparable aux droits de l'Uruguay qui sont au centre de cette affaire. *Une seule* de ces raisons suffirait à faire rejeter la demande de l'Argentine. Mais, comme nous l'avons vu, ce n'est pas une de ces circonstances que le président Jimenez de Aréchaga appelait «circonstances pertinentes» qui *fait défaut* dans cette affaire, ce sont *toutes* ces circonstances.

58. Premièrement, l'Argentine n'a pas démontré l'existence d'une menace urgente pour les droits dont elle se réclame.

59. Deuxièmement, l'Argentine n'a pas démontré l'existence d'une menace de préjudice irréparable.

60. Troisièmement, les mesures conservatoires demandées par l'Argentine causeraient un préjudice irréparable aux droits de l'Uruguay sur lesquels la Cour est appelée à statuer au fond.

61. Pour ces trois raisons, l'Uruguay affirme respectueusement que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine doit être rejetée.

62. Madame et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève l'exposé de l'Uruguay pour cet après-midi. Je vous remercie de la bienveillante attention que vous m'avez prêtée ainsi qu'à mes collègues.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Reichler. Cet exposé met fin à l'audience de cet après-midi. Les Parties vont être entendues en leur réplique orale. L'Argentine prendra la parole demain matin à 10 heures et l'Uruguay demain après-midi à 16 h 30. Chaque Partie disposera de deux heures au maximum.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 55.
